



Déclaration de projet

Emportant mise en compatibilité du

Plan Local d'Urbanisme

Extension de la Zone d'activité Evre et Loire

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES

5 BD Ampère
44470 Carquefou
Tel : 02 40 94 92 40
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

ENQUETE PUBLIQUE

PIECE N°3

NOTICE D'INFORMATIONS ET ANNEXES

OBLIGATOIRES



Ce document a été réalisé par :

Chantal BARBEAU- Chef de projet Ouest Am'

Clara GAZET – Assistante d'études

Identification de la personne publique responsable

Communauté de Beaupréau-en-Mauges

2 Rue Robert Schuman - CS 10063
BEAUPRÉAU
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES cedex

Tél. : 02 41 71 76 80

Courriel : plu@beaupreauenmauges.fr

Site Internet : www.beaupreauenmauges.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
1 PREAMBULE	4
2 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3 PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	29
4 BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE	30
5 AVIS DE LA MRAE ET MEMOIRE EN REPONSE	41
5.1 AVIS DE LA MRAE	41
5.2 MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE	59
6 AVIS DE LA CDPENAF	71
7 PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT	72
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BEAUPREAU-EN-MAUGES	72
REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 22 JANVIER 2024.....	72
COMPTE-RENDU	72
8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	73
EXPOSE DES AVIS.....	73
9 ANNEXE 1: DELIBERATION DE L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ET MODALITES DE LA CONCERTATION 76	76
10 ANNEXE 2: DELIBERATION DRESSANT LE BILAN DE LA CONCERTATION	80
11 ANNEXE 3: ARRETE D'OUVERTURE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	84
12 ANNEXE 4: FEUILLE D'EMARGEMENT DE LA REUNION PPA.....	90
13 ANNEXE 5: COMPLEMENT DE JUSTIFICATION RELATIF A LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DANS LA NOTICE DE PRESENTATION.....	90

1 PRÉAMBULE

Le présent dossier comprend les informations relatives au déroulement de l'enquête publique et sa place dans la procédure. Il précise également les étapes antérieures de concertation et d'association des différents acteurs.

2 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Voir pages suivantes.

Extraits du Code de l'Urbanisme

PARTIE REGLEMENTAIRE

PARTIE LEGISLATIVE

ARTICLE L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

ARTICLE L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

ARTICLE L.153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

ARTICLE R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Extraits du Code de l'Environnement

PARTIE LEGISLATIVE

ENQUÊTES PUBLIQUES RELATIVES AUX PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

SOUS-SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE L.123-2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

-des projets de zone d'aménagement concerté ;

-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

-des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

SOUS-SECTION 2

PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

ARTICLE L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut-être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

ARTICLE L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

ARTICLE L.123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

ARTICLE L.123-7

Non concerné

ARTICLE L.123-8

Non concerné

ARTICLE L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

ARTICLE L.123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

ARTICLE L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

ARTICLE L.123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

ARTICLE L.123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

ARTICLE L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

ARTICLE L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE R.123-1

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

SECTION 2

PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

SOUS-SECTION 1

OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

ARTICLE R.123-3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

SOUS-SECTION 2

PERSONNES SUSCEPTIBLES D'EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARTICLE R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

SOUS-SECTION 3

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

ARTICLE R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

SOUS-SECTION 5

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ARTICLE R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

SOUS-SECTION 6

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

ARTICLE R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

SOUS-SECTION 7

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

ARTICLE R.123-9

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

SOUS-SECTION 8

JOURS ET HEURES DE L'ENQUÊTE

ARTICLE R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

SOUS-SECTION 9

PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

ARTICLE R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

SOUS-SECTION 10

INFORMATION DES COMMUNES

ARTICLE R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

SOUS-SECTION 11

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

ARTICLE R.123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

SOUS-SECTION 13

SOUS-SECTION 12

COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARTICLE R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARTICLE R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

SOUS-SECTION 14

AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARTICLE R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

SOUS-SECTION 15

RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

ARTICLE R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

SOUS-SECTION 16

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

ARTICLE R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

SOUS-SECTION 17

RAPPORT ET CONCLUSIONS

ARTICLE R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15

ARTICLE R.123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

ARTICLE R.123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

SOUS-SECTION 18

SUSPENSION DE L'ENQUÊTE

ARTICLE R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

SOUS-SECTION 19

ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE R.123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

SOUS-SECTION 20

PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE R.123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

SOUS-SECTION 21

INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARTICLE R.123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

ARTICLE R.123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

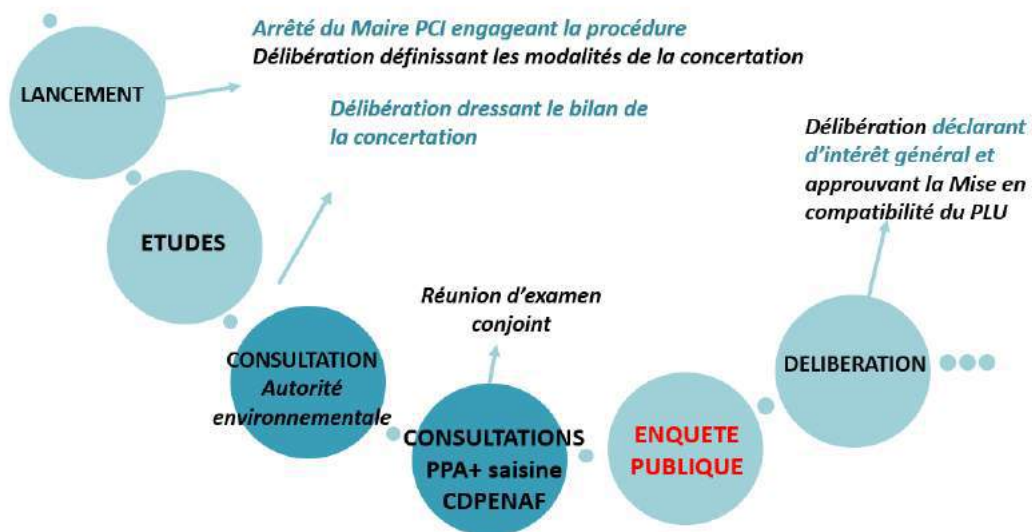
La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

ARTICLE R.123-27

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

3 PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU



4 BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

CONCERTATION PRÉALABLE



DÉCLARATION DE PROJET N°1
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-
MAUGES EN VUE DE L'EXTENSION DE
L'ENTREPRISE CHAUVAT PORTES
SITUÉE DANS LA ZAE EVRE ET LOIRE

BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Concertation Préalable au Public
du 15 octobre 2022 au 2 décembre 2022

SOMMAIRE

LE CONTEXTE – EXPOSÉ PRÉALABLE	3
PARTIE 1 : LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	3-4
PARTIE 2 : LE DÉPLOIEMENT DE LA CONCERTATION	4-5
Les annonces réglementaires et légales	4
Les supports d'informations	4
Le site internet de la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	4-5
Les registres de contributions	5
PARTIE 3 : BILAN ET SUITES DE LA CONCERTATION	5-6
Bilan	5
Les prochaines étapes	5-6
ANNEXE : EXTRAITS ILLUSTRATIFS DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	7-11

LE CONTEXTE – EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Plan Local d'Urbanisme de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES a été approuvé le 28 octobre 2019.

Dans le cadre de son développement, la société CHAUVAT PORTES souhaite regrouper ses installations sur son site implanté dans la zone d'activité Evre et Loire. L'entreprise dispose actuellement de deux sites : celui de la zone d'activité Evre et Loire et un site historique rue des Cèdres dans un quartier d'habitat en développement au sein de l'agglomération de Beaupréau. Les objectifs du regroupement des installations sur le site d'Evre et Loire visent l'amélioration des conditions de travail des collaborateurs, un outil de production respectueux des normes environnementales et le développement d'une production française, et plus précisément des Mauges. Ce développement permettra une trentaine d'embauches à terme.

Ce projet de développement ne peut cependant pas s'inscrire dans les limites actuelles du site existant au sein de la zone d'activité Evre et Loire et va devoir être étendu. Les seules possibilités d'extension se situent à l'est de ce site sur des parcelles classées actuellement en zone agricole.

Une adaptation du PLU est nécessaire en vue de permettre le développement de l'entreprise en supprimant la protection « zone agricole ». Cette évolution du PLU ne peut s'inscrire que dans une procédure de révision.

Toutefois, l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure est la plus adaptée au vu des évolutions très ponctuelles à apporter au PLU et au regard des enjeux en termes de développement économique associé au développement de l'entreprise Chauvat.

La procédure est soumise à évaluation environnementale et une concertation est nécessaire.

Une concertation préalable a été conduite à l'initiative de la Commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES du 15 octobre 2022 au 2 décembre 2022 inclus, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme et selon les modalités définies par la délibération du conseil municipal n°22-09-11 en date du 29 septembre 2022.

PARTIE 1 : LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement, et toute autre personne concernée par ce projet, de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU, de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler des observations ou propositions sur ces modifications.

Plusieurs actions et formats ont été proposés au public pour s’informer et transmettre leurs avis ou contributions.

Un dossier de concertation, précisant les différents objectifs poursuivis par la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, a été mis à disposition du public. Ce dossier a été consultable pendant toute la durée de la concertation :

- en version papier, à l’Hôtel de Ville de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, 2 rue Robert Schuman, Beaupréau 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ainsi qu’en mairie déléguée de Beaupréau, rue Notre Dame, Beaupréau 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- en version numérique, sur le site internet de la commune (<https://www.beaupreauenmauges.fr>)

Moyen de collecte des observations, avis, remarques, retenus pour toute la durée de la concertation

Le registre des contributions

- Observation « papier », un registre sera associé au dossier de concertation permettant au public de faire part de ses observations. Il sera disponible à l’Hôtel de Ville de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (2 rue Robert Schuman, Beaupréau 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES) et à la mairie déléguée de Beaupréau (rue Notre Dame, Beaupréau 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES), aux jours et heures habituels d’ouverture au public de l’Hôtel de Ville et de la mairie déléguée.
- Observation « numérique », le public pourra faire part de ses observations, avis et remarques via l’adresse mail : plu@beaupreauenmauges.fr avec comme objet de mail « Concertation – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – ZAE Evre et Loire ».

PARTIE 2 : LE DÉPLOIEMENT DE LA CONCERTATION

LES ANNONCES REGLEMENTAIRES ET LEGALES

L’Article L.121-16 du Code de l’environnement dispose :

« La concertation préalable associe le public à l’élaboration d’un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d’une durée minimale de quinze jours et d’une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d’affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l’importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d’ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu’il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu’il tire de la concertation.

(...) »

Deux affichages réglementaires :

- un affichage à l'Hôtel de Ville de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES le 4 octobre 2022,
- un affichage à la mairie déléguée de Beaupréau le 4 octobre 2022.

Publication dans les annonces légales d'un journal :

Pour compléter cet affichage réglementaire, une publication dans les annonces légales de deux journaux locaux a été effectuée :

- dans le journal « Le Courrier de l'Ouest », le 12 octobre 2022 ;
- dans le journal « Ouest France », le 12 octobre 2022.

LES SUPPORTS D'INFORMATION

Le dossier de concertation fait état du contexte et des objectifs poursuivis par la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et détaille l'ensemble des points visés par la procédure. Ce dossier se veut accessible pour une présentation lisible aux habitants.

Le format papier du dossier de concertation disponible à l'Hôtel de Ville de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et à la mairie déléguée de Beaupréau comporte 11 pages (format A4 – pages recto/verso).

LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

La Commune a créé, sur son site internet (<https://www.beaupreauenmauges.fr>), une page dédiée à l'évolution du PLU sur laquelle figure la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU, objet du présent bilan, le 7 octobre 2022.

L'adresse du site internet a été diffusé par le biais de la parution presse dans les journaux locaux « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France » et les affichages réglementaires à l'Hôtel de Ville de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et en mairie déléguée de Beaupréau.

Elle propose :

- une information sur les dates de la concertation préalable ;
- les modalités de la concertation et le lien vers le registre numérique/dématérialisé ;
- le dossier de concertation préalable, en téléchargement.

LES REGISTRES DE CONTRIBUTION

Le registre numérique/boite mail

Quatre observations ont été consignées par le biais de l'adresse mail mise à disposition, ces observations sont en date des 1^{er} et 2 décembre 2022 et sont après littéralement transcrites dans la partie « Annexes de ce rapport ».

Ces observations ont porté sur les points suivants :

- l'intérêt patrimonial des bâtiments situés dans le hameau de La Touche ;
- la préservation et la protection de l'environnement ;
- le déclassement de zone agricole en zone urbaine.

Les registres papier

Au 1^{er} décembre 2022 (date de clôture des registres) aucune contribution / observation / avis / remarque n'ont été déposés sur les registres papier laissés à disposition à l'Hôtel de Ville de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ainsi qu'à la mairie déléguée de Beaupréau.

PARTIE 3 – BILAN DE LA CONCERTATION

BILAN

Le bilan de cette concertation démontre que les modalités définies ont été respectées et que celles-ci ont permis une consultation du dossier.

Comme il est dit ci-avant quatre observations ont été formulées durant le délai de la concertation préalable.

La commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES prend acte de ces observations et précise que dans le cadre de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU :

- les outils de protection du patrimoine peuvent être activés en cohérence avec le projet de développement économique qui motive la procédure ;
- les outils de conservation du patrimoine environnemental et/ou de compensation peuvent être activés en cohérence avec le projet de développement économique qui motive la procédure.

Dans ces conditions, le bilan de la concertation n'est pas de nature à remettre en cause la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU.

La Commune ne prévoit pas de modification du dossier de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

LES PROCHAINES ETAPES

A l'issue de la phase de concertation préalable, le Commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES saisira l'Autorité Environnementale ayant droit de regard sur l'Evaluation Environnementale menée, pour une procédure d'examen au cas par cas. L'Autorité Environnementale aura 2 mois pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Une enquête publique sera organisée, propre à la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES. Il s'agira de la prochaine rencontre officielle avec le public, en présence d'un commissaire enquêteur qui assurera des permanences et sera à sa disposition pour échanger sur le projet.

ANNEXE – EXTRAITS ILLUSTRATIFS DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

LA PUBLICATION DANS LES ANNONCES LEGALES DE JOURNAUX LOCAUX

ATTESTATION DE PARUTION

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'écrits techniques et/ou de plan de fin de travaux. Médialex peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification de vos données saisies (modification de date de parution, de journal et/ou d'éditionnelle partielle mal renseignée, de périodicité du journal...).

De la part de : Peggy Claudin
 Identifiant annonce : 21251688 / Zone 29
 Numéro d'ordre : 7306033201

Rennes,
 Le 04/10/2022

Nous soussigné, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 400 000 Euros, représentée par son Directeur, Vincent TOUSSAINT, déclare avoir reçu ce jour par voie électronique de :

COMMUNE DE BEAUPREAU EN MAUGES SERVICE ACHATS

le texte d'annonce légale ci-dessous :

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEAUPREAU-EN-MAUGES EN VUE DE L'EXTENSION DE L'ENTREPRISE CHAUVAT PORTES SITUÉE DANS LA ZAE EVRE ET LOIRE

COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022, le Maire a décidé d'engager la procédure et fixer les modalités de la concertation pour la déclaration de projet d'extension de l'entreprise CHAUVAT PORTES à Beaufréau.

DUREE DE LA CONCERTATION : la période de concertation se déroulera sur la période courant du 15/10/2022 au 02/12/2022.

MOYENS D'INFORMATION RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :

- o Les formalités seront effectuées de publicité et notifications propres aux obligations réglementaires liées à la diffusion de la délibération de prescription de la procédure (Notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées, publication dans les annonces légales d'un journal local, affichage de la délibération en Mairie de Beaufréau-en-Mauges).
- o Un dossier de concertation présentant les différents objets du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sera mis à disposition du public :
 - > A l'hôtel de ville de Beaufréau-en-Mauges et en Mairie déléguée de Beaufréau (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de Mairie ;
 - > sur le site Internet de la commune (<https://www.beaupreauenmauges.fr>) ;

o Un article spécifique, dans le Bulletin communal, rappellera l'engagement de la procédure et les modalités de concertation retenues, puis les éléments complémentaires destinés à alimenter le dossier de concertation. Ces éléments seront repris sur le site Internet de la commune.

MOYENS DE COLLECTE DES OBSERVATIONS RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :

- o Observations « papier » : un registre disponible en commune sera associé à la Notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.
- o Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à Monsieur le Maire (Rue Robert Schuman, 4500 BEAUPREAU-EN-MAUGES)
- o Observations « numériques » : l'adresse mail suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : plu@beaupreauenmauges.fr, avec comme objet de mail « Concertation – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-ZAE Evre et Loire ».

BILAN DE LA CONCERTATION : un bilan de la concertation sera réalisé à la clôture de cette période.

Cet espace est destiné à être purement indicatif. Il ne relève pas forcément le composition de l'annonce telle quelle sera publiée.

Cette annonce d'avis administratif paraîtra :

Date	Support	Département
Le 12 octobre 2022	Ouest-France (support papier)	49 - MAINE ET LOIRE
Date	Support	Département
Le 12 octobre 2022	Le Courrier de l'Ouest (support papier)	49 - MAINE ET LOIRE

Vincent TOUSSAINT
 Directeur de Médialex

LES AFFICHES REGLEMENTAIRES DE LA DELIBERATION A L'HOTEL DE VILLE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ET A MAIRIE DELEGUEE DE BEAUPREAU

LA PAGE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (<https://www.beaupreauenmauges.fr/>).

The screenshot shows the website interface for 'Évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU)'. The main heading is 'Évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU)'. Below it, there is a text block stating that the Council Municipal has decided to engage several procedures for the evolution of the PLU. A list of projects is provided, including the extension of the Chauvat-Portes enterprise, the realization of the ZAC du Bois Château, and the creation of an artist's atelier. The text also mentions the scope of modifications and the engagement of procedures, including the publication of notices and the holding of public consultations. A sidebar on the right contains an 'AGENDA BEM' with various events like 'EXPOSITION FORCE DE LA NATURE', 'REUNIONS PUBLIQUES A DESTINATION DES ASSOCIATIONS - QUARTIER EST', 'CAUSERIE - AVOIR UN LOGEMENT SAIN', 'CEREMONIE DES VIEUX A LA POPULATION - BEAUPREAU', and 'CONCOURS DE BOULES A LA CIBLE'.

la concertation sont les suivantes :

> Mise en compatibilité du PLU pour l'extension de l'entreprise Chauvat-portes

a. **Durée de concertation** : la période de concertation se déroulera sur la période courant du 15 octobre 2022 au 2 décembre 2022 inclus.

b. **Observations « papier »** : un registre, disponible à l'Hôtel de Ville et à la mairie annexe de Beaupréau, sera associé à la Notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

c. Il sera également possible de transmettre ses observations **par courrier postal** à Monsieur le Maire (Hôtel de Ville, rue Robert Schumann, 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES).

d. **Observations « numériques »** : l'adresse mail suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : plu@beaupreauenmauges.fr, avec comme objet de mail « Concertation – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-ZAE Evre et Loire ».

[Consulter la notice de concertation](#)

UN ARTICLE SPECIFIQUE, DANS LE BULLETIN COMMUNAL

MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal a décidé d'engager plusieurs procédures d'évolution du PLU approuvé en octobre 2019. Des projets porteurs pour la commune ont vu le jour depuis que le PLU n'avait pas prévu. Ces projets concernent :

- > l'extension de l'entreprise Chauvat-portes sur la ZAE d'Evre et Loire,
- > la réalisation de la ZAC du Bois Château à Villedeu-la-Blouère,
- > la création d'un atelier d'artiste à l'Herbinère à Gesté,
- > la mise en valeur touristique de la Joussemière au Pin-en-Mauges.

La portée des modifications à apporter au PLU justifie des procédures spécifiques prévues par le code de l'urbanisme pour chaque projet et nécessitent une concertation préalable dédiée.

La concertation aura lieu du 15 octobre au 2 décembre 2022 inclus. Pour les révisions allégées n°1 (L'Herbinère) et n°2 (La Joussemière), elle se terminera à la date d'arrêt des projets. Les dossiers papiers seront consultables à l'Hôtel de ville et en mairies déléguées concernées par les projets. Pendant la durée de la concertation, vous pouvez partager vos observations :

- > sur un registre (associé à la Notice de concertation), disponible à l'Hôtel de Ville et dans les mairies déléguées concernées,
- > par courrier postal : adressé à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 rue Robert Schuman, 49600 Beaupréau-en-Mauges,
- > par mail : plu@beaupreauenmauges.fr ; avec pour objet : exemple : « Concertation - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-ZAE Evre et Loire ».

D'autres points nécessitent des adaptations du PLU (règlement graphique, zonage, orientations d'aménagement et de programmation, annexes) et relèvent d'une procédure de modification « de droit commun » selon le code de l'urbanisme. Cette procédure de modification du PLU donnera lieu à une enquête publique.

Le 14/09/2022 - Octobre 2022 - Communes de Beaupréau-en-Mauges

OBSERVATIONS EMISES SUR LE REGISTRE NUMERIQUE / BOITE MAIL (plu@beaupreauenmauges.fr)

Littéralement transcrites :

Mail en date du 1^{er} décembre 2022 de M. TRICOIRE :

« Objet : "concertation - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - ZAE Evre et Loire"
Prenant connaissance du projet d'extension de l'entreprise Chauvat, je tenais à transmettre quelques observations.

Tout d'abord, l'étude du patrimoine naturel réalisée par la société ATLAM est-elle confidentielle ? Le public peut-il en avoir connaissance ?

Le résultat de cette étude permettra-t-elle réellement d'appliquer la démarche " Eviter, Réduire, Compenser" ?

En effet, si le regroupement des activités de l'entreprise Chauvat sur un site unique est compréhensible, il n'en reste pas moins que ce sont encore 6 hectares d'espaces agricoles et naturels qui vont disparaître.

Autour de la ferme de La Touche, de magnifiques chênes risquent peut-être d'être abattus ? Sans compter la dégradation du milieu pour de nombreuses espèces animales et végétales. Par ailleurs, comment nourrir 8 milliards d'être humains sur la planète si on réduit sans cesse l'espace consacré à l'agriculture un peu partout ? N'y a-t-il pas un autre développement économique à promouvoir dans les Mauges ? Pouvons-nous envisager d'autres solutions que d'artificialiser sans cesse nos sols ? Quid du zéro artificialisation ? Je m'égare mais c'est l'effet de l'angoisse qui m'étreint à chaque mauvaise nouvelle pour l'environnement. Encore une fois, si je comprends la logique économique de l'entreprise Chauvat comme bien d'autres, je ne comprends pas que l'on ne puisse pas trouver d'autres solutions moins néfastes pour l'environnement. J'espère néanmoins que ce projet aura le moins d'impact possible et qu'il se réalisera dans la transparence. Bien cordialement. M. Tricoire, Beaupréau-en-Mauges commune de Beaupréau. »

Mail en date du 1^{er} décembre 2022, avec courrier joint, du Groupe de Recherche et d'Archivage en Histoire Locale (dit GRAHL) de Beaupréau :

Position unanime du Bureau du GRAHL, réuni ce vendredi 2 décembre à 10h00 à son local 14 rue de la Juiverie à Beaupréau.

Bonjour,

Veuillez trouver ci-après les remarques que nous inspire ce projet d'extension.

Comme nous l'explique plus en détail la chronologie que l'on peut trouver en annexe de ce document, depuis fin juillet de cette année nous étions en contact avec Mr et Mme Arnaud et Laurence Theillet de Lamothe, respectivement descendant des Sieurs de La Touche et auteure d'un livre en 2002 "La petite brigande", relatant l'Histoire fabuleuse de leur aieule Loubette (habitante le château de La Touche), Histoire qui en son temps eut un retentissement national. Cette Dame Loubette, ainsi que son mari Louis Michel Crucy du Vau (qui fut maire de Beaupréau de juillet 1852 à avril 1853) et le deuxième de ses fils ont été enterrés à Beaupréau. Malheureusement, la tombe a été détruite vers 2007/2008 lors d'une reprise de concession (cf. photo ci-jointe).

Photo Gilles Leroy p. 103 in LES INVENTAIRES éd. d'AO 2007



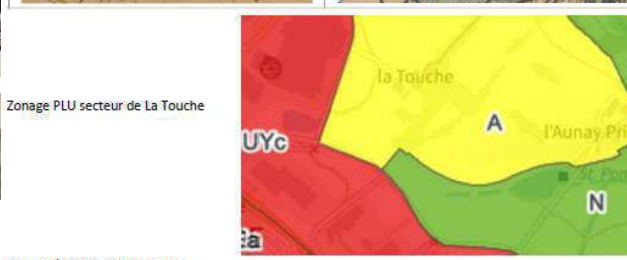
C'est au moment où nous étions en train d'organiser une rencontre des consorts Lamothe en présence du papa octogénaire de Monsieur sur le site de La Touche, dont ils ont été copropriétaires jusqu'en 1981, et de caler une date pour une conférence de Madame pour fin novembre que nous avons ensemble découvert le projet d'extension au Conseil Municipal de septembre et l'article de presse correspondant le 6 octobre suivant. Dans le même temps, on nous dit que les bâtiments, compris dans l'emprise d'extension seraient rasés. Stupeur. Cela nous amène à plusieurs réflexions, sur la forme et sur le fond.

Sans revenir sur le PLU en cours où une fois encore on peut s'interroger sur la manière dont la concertation a eu lieu dans les campagnes au moment de l'élaboration dudit PLU sur la commune déléguée de Beaupréau, nous sommes surpris d'en être là aujourd'hui à essayer de faire prendre en compte **en aval du projet** la qualité d'un site d'une **valeur historique et paysagère évidente**, et censée être connue. Assurément, l'Histoire du lieu ne doit pas être ignorée de certains élus. Voilà notamment ce qu'on peut souligner :

- En 1994, à l'occasion du bicentenaire du soulèvement de 1793, Bernard Raymond et Claude Roy de St Laurent sur Sèvre racontent dans le détail l'Histoire de Loubette dans leur livre "Vivre en Vendée pendant la Révolution"
- En 2002, Laurence Theillet de Lamothe écrit "La Petite Brigande" préfacé par Jean Tulard
- En 2007, Gilles Leroy consacre une petite dizaine de pages (p. 100 à 107 inclus) sur le sujet dans son livre 1906-1907, Les Inventaires dans les Mauges et le siège du Collège de Beaupréau.
- Le GRAHL depuis 2015 où un livret sur La Touche a été élaboré, a évoqué en public à deux reprises Témoignage Bernard Libeau puis ici sur Ouest France, ainsi que cette visite en 2016 dont le CR est en ligne sur le site du GRAHL.
- Après le décès du fils Alfred en 1869, la maison des Crucy s'est dégradée avec le temps. Au fil du temps, il a fallu réduire le premier étage à un mètre de hauteur car il devenait dangereux. Au milieu des années 1960, Mr Lamothe alors copropriétaire se rendit sur place avec son beau-frère Philippe de Moustier pour y emporter des meubles qui étaient là depuis au moins cent ans : un bureau cylindre en bois fruitier, un piano mais aussi des papiers familiaux Crucy datant du Premier Empire ! Ces quelques souvenirs familiaux sont ainsi sauvés de la dégradation et du vol : ils existent encore ainsi que les quelques œuvres d'Alfred, qui était artiste à temps perdu. (CF carte des bâtiments ci-après)
- N'oublions pas non plus que le siège d'exploitation de La Touche d'un point de vue paysager fait partie intégrante d'un tout avec l'allée et le bosquet voisins qui, de leur proximité avec le bourg de St Martin, ont beaucoup été fréquentés par les habitants dans les années 60 et 70 : kermesses et fêtes des écoles, visite à la vierge "Notre Dame du Bel Amour", récoltes d'abornotes...

Suite à leur visite de La Touche avec nous le 31 octobre dernier, les consorts Lamothe ont souhaité une rencontre avec les dirigeants de l'entreprise Chauvat, qu'ils nous ont demandé de faciliter, pour voir comment préserver l'essentiel de ce lieu, étant "convaincus que par l'échange et la concertation, nous pourrions trouver une solution pérenne pour ces lieux tant pour préserver et transmettre son passé qu'en le transformant", le valorisant pour continuer à développer ainsi que le fait votre entreprise cette région des Mauges que nous aimons tant". Cette rencontre a eu lieu le vendredi 25 novembre dernier au siège de l'Entreprise Chauvat.

Nous sommes persuadés nous aussi que des solutions existent qui puissent prendre en compte cette préoccupation partagée. Sur ce dossier nous sommes ouverts à la discussion et disponibles. Et demandons qu'à l'avenir, dans quelque commune que ce soit, cette dimension historique et patrimoniale soit prise en compte et très en amont. N'ayez crainte, les historiens locaux sont également soucieux du développement du territoire, pourvu qu'il soit harmonieux et inclusif. Bien cordialement, le Bureau du GRAHL 02-12-2022



Chronologie des rencontres

29 juillet 2022 contact Mr de Lamothe / GRAHL ; Appel de Mr Teilhet de Lamothe dont l'épouse Laurence a écrit "La Petite Brigande" en 2002. Ils sont descendants des Crucy de La Touche à Beaupréau, possèdent plein d'archives, et souhaitent rencontrer le GRAHL dont ils ont perçu des écrits sur le sujet en ligne sur le site internet. Il est alors convenu de se préciser une date, courant été qui finalement sera arrêtée le 31 octobre avec visite à La Touche, où sera arrêté une date pour une causerie organisée par le GRAHL autour de cette Histoire de La Touche et Loubette avec Mme de Lamothe dès cet automne ou hiver.

6 octobre 2022, article presse extension Chauvat portes : entre temps, le 6 octobre, un article paraît dans la presse locale faisant état d'un projet de regroupement des Etablissements Chauvat Portes sur un seul site avec agrandissement et création de 30 emplois à terme, avec une extension vers La Touche (5 Ha de terres agricoles plus l'ensemble des bâtiments du siège de l'ancienne exploitation agricole). Cela induit une révision du PLU, avec enquête publique du 15 octobre au 2 décembre. Puis selon les dires de certains, le projet implique la suppression de tous les bâtiments de La Touche, habitations comprises. Ce qui aussitôt nous a fait réagir et demander un RV au maire de BeM + maire délégué de Beaupréau, RV qui a eu le 24 octobre soit une semaine avant la visite avec Mme et Mr Lamothe à La Touche.

24 octobre 2022, premier RV du GRAHL en Mairie : Les élus que nous avons rencontrés ce jour-là semblaient découvrir que le lieu avait une histoire, parfois de retentissement national, ce qui est crédible venant du maire de BeM, beaucoup moins pour les élus natifs de St Martin de Beaupréau ou férus d'Histoire qui ont eu le dossier en main. Les dirigeants Chauvat eux-mêmes semblaient découvrir. Pourtant hormis le livre de Gilles Leroy sur les Inventaires écrit en 2007 qui évoque cette Histoire (pages 100 à 107 incluses), le GRAHL l'a évoqué en public à deux reprises Témoignage Bernard Libeau puis ici sur Ouest France et cette visite en 2016 dont le CR est en ligne sur le site du GRAHL.

31 octobre 2022, la visite sur le terrain a lieu avec Mme et Mr Lamothe + le papa de Mr (octogénaire) qui n'était pas venu à La Touche depuis longtemps. Sont présents pour le GRAHL, Michel Y, Philippe B et Bernard C. Les consorts de Lamothe demandent à visiter ce qu'il reste de l'ancien "Château", et nous disent alors nous disent alors leur fort attachement au lieu, et qu'ils possèdent beaucoup d'archives, ainsi que des meubles venant de La Touche et des œuvres réalisées sur le lieu par Alfred Crucy au début 19ème. Ils font part de leur demande de préserver le bâti ancien et les arbres, et de rencontrer les dirigeants de Chauvat portes, pensant que cette demande est compatible avec le projet industriel (Mr de Lamothe connaît le sujet vu qu'il est le Directeur Marketing du Groupe Citroën). Ils seraient prêts à étudier l'option achat sur cette petite partie de l'emprise (quelques milliers de m²) et demandent au GRAHL de les mettre en contact avec élus et surtout dirigeants de l'entreprise Chauvat.

23 novembre : un second RV est prévu en Mairie pour le GRAHL, en présence de Mrs AUBIN Maire de BeM et SAUVESTRE maire délégué de Beaupréau, de Mrs GODARD Lionel et GENDREAU Pierre Yves co-dirigeants de Chauvat portes depuis 2015. Le GRAHL est représenté par M YOU, P BREVET et B CHEVALIER. Malgré le sentiment que la demande de Mr et Mme Lamothe et notre intervention vient perturber le bon déroulement du dossier, les différents interlocuteurs étant plutôt sur la défensive, on a senti une relative ouverture, en tout cas du côté des dirigeants Chauvat portes qui ont dans la foulée pris RV avec Mr de Lamothe.

25 novembre 21 des cèdres 13h30, RV Mrs GODARD-GENDREAU / Mr de LAMOTHE : échange cordial, Mr de Lamothe a pu exposer sa demande.

2 décembre 2022 fin de l'enquête publique : le GRAHL s'est réuni en matinée pour valider une requête dans le cadre de cette enquête publique. Entre temps, Mr de Lamothe, avec qui nous sommes en contact régulier, a fait aussi une démarche par écrit.

Mail en date du 2 décembre 2022, avec courrier joint en date du 27 novembre 2022, de M. DE LAMOTHE

« Messieurs,

Je rebondis sur le mail envoyé par le bureau du Grahl ce jour pour confirmer les éléments portés à votre attention au sujet du projet d'extension de l'entreprise Chauvat sur la ZAE Evre et Loire.

J'ai pu rencontrer la semaine dernière Messieurs Godard et Gendreau de l'entreprise qui m'ont reçu très aimablement et avec lesquels je crois nous avons eu une discussion ouverte et constructive.

Comme l'indique le courrier du Grahl, La Touche (maison principale) présente un intérêt historique, patrimonial (notamment avec un puits de très belle facture) et paysager avec un parc aux chêne centenaires. Il serait très regrettable que ces bâtiments et cette mémoire disparaissent alors qu'il semble possible selon le projet de l'entreprise Chauvat de les "sanctuariser" étant en limite sud-est de la zone.

Je suis convaincu que tous les acteurs concernés peuvent trouver une entente et solution pour continuer à faire de La Touche un lieu de culture partagée, d'environnement ouvert avec ses allées arborées tout en permettant à l'entreprise Chauvat de continuer son beau développement industriel.

Avec mes meilleures salutations,

M. de Lamothe

PJ : courrier adressé à l'entreprise après ma visite »

« Le dimanche 27 novembre

Mr Lionel Godart
Entreprise Chauvat

Monsieur,

Je vous remercie de l'entretien que vous m'avez accordé vendredi dernier avec votre associé, rue des cèdres à Beaupréau.

Comme je vous relatais lors de cet entretien, le lieu-dit " La Touche " ou "Les Touches " et son hectare de terre, impacté par votre projet d'extension de votre entreprise présente non seulement un intérêt naturel et écologique avec ses beaux chênes centenaires mais aussi un intérêt historique local et régional.

Lors du soulèvement vendéen, lors du passage des colonnes infernales, les armées républicaines mirent le feu à l'antique manoir des Duvau de Chavagne (et Terves) qui s'y trouvait alors. Le maitre des lieux infirme, y fut brûlé vif. C'est sur ces ruines qu'au début du XIXème siècle sa petite fille, Loubette Clémentine et son époux Louis Michel Crucy ont rebâti une maison de maitre dont il reste de beaux éléments comme les façades et fenêtres, un très beau puits et son enclos typique des constructions à l'italienne en vogue à cette époque (cf Clisson, la Garenne Lemot) et quelques bâtiments annexes intéressants .

Cette Loubette / Clémentine a eu un destin incroyable comme je vous le racontais. Le site du Grahl qui reprend les éléments principaux de la biographie historique de mon épouse (" la petite brigande " publiée en 2002 aux éditions Hérault et préfacée par Jean Tulard) vous en dira plus. Après les tourmentes révolutionnaires, sa reconnaissance en identité et son mariage en 1818, Clémentine s'installera aux Touches pour y élever ses deux fils : Léon (dont je descends du côté maternel) et Alfred (sans postérité). C'est à la Touche qu'elle décède en 1860.

Il nous semble donc important de préserver ces lieux qui ont une mémoire mais aussi de les mettre en valeur, comme vous envisagez de le faire pour le parc afin de transmettre ces témoignages visuels de l'histoire et de l'identité de ses habitants aux générations futures.

L'implantation de ces bâtiments en limite ouest de votre extension prévue ainsi que la surface occupée par ceux-ci permettent d'envisager sans doute une solution équilibrée qui n'impacterait pas fondamentalement votre projet de développement. J'ai compris de nos échanges que vous y étiez ouvert et je suis à votre disposition ainsi qu'à celle des acteurs locaux pour étudier toutes les possibilités.

Pour terminer ce long courrier, auquel je joins quelques documents illustratifs, je suis convaincu que par l'échange et la concertation, nous pourrons trouver une solution pérenne pour ces lieux tant pour préserver et transmettre son passé qu'en le transformant, le valorisant pour continuer à développer ainsi que le fait votre entreprise cette région des Mauges que nous aimons tant.

Veillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations

M. de Lamothe ».

Mail en date du 2 décembre 2022, de M. GODARD, dirigeant de l'entreprise CHAUVAT PORTES :

« Bonjour,

En tant qu'acteur économique du secteur de Beaupréau-en-Mauges, le projet que nous portons d'agrandissement de notre site ZI Evre et Loire permettra de mettre en avant le savoir faire de tous nos collaborateurs actuels qui sont au nombre de 105 et d'attirer des nouveaux talents environ une trentaine d'ici 2026.

A travers ce projet, la Fabrication Française est aussi mise en avant puisque toute notre fabrication est réalisée à Beaupréau-en-Mauges pour être distribuée sur tout l'hexagone mais aussi jusqu'à La Réunion, La Nouvelle Calédonie, Les Antilles, La Guyane mais aussi La Grèce, Chypre et Djibouti.

Cet agrandissement permettra aussi de déménager notre site Historique situé rue des Cèdres pour laisser de la place à de l'habitat sur environ 10 000 m².

Vous remerciant de votre attention ».

5 AVIS DE LA MRAE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

5.1 AVIS DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Avis délibéré
sur la mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Beaupréau-en-Mauges (49)

n° : PDL-2023-7212

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire s'est réuni en séance collégiale le 23 octobre 2023. Parmi les dossiers inscrits à l'ordre du jour figurait le projet de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaupréau-en-Mauges (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Bernard Abrial, Olivier Robinet, Audrey Joly et en qualité de membres associés, Mireille Amat, Vincent Degrotte et Paul Fattal.

Était absent : Daniel Fauvre.

Était présent sans voix délibérative : Éric RENAULT, responsable adjoint de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la mairie de Beaupréau-en-Mauges, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24/07/2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 28 juillet 2023 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire, qui n'a pas transmis de contribution complémentaire à son courrier du 28 novembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges vise à rendre possible le projet de regroupement de la société Chauvat Portes, intégrant la création d'une zone UY (secteur urbanisé dédié aux activités économiques) sur 5 ha de zone agricole et d'une zone N (prévues pour les mesures compensatoires) sur 2,2 ha de zone agricole, ainsi que la suppression d'un emplacement réservé associé, devenu inutile.

Au vu des surfaces de zones d'activités restant disponibles à proximité et des enjeux en présence sur le secteur d'extension du site industriel visé, une analyse de l'absence de solutions alternatives permettant de justifier l'impossibilité de déménager les deux sites existants sur un terrain disponible en zone d'activités à proximité, est attendue.

De plus, la compatibilité de cette MEC du PLU avec le SCoT des Mauges et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, ainsi que sa cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience, doivent être davantage justifiées au regard des enjeux agricoles du secteur et de consommation d'espace. L'absence de compensation de cette consommation d'espace par la suppression, en parallèle de la présente MEC, d'une zone dédiée aux activités économiques de taille équivalente doit également être justifiée.

Le devenir du site historique de Chauvat Portes et sa reconversion en un programme de logements est évoqué. Ce choix permettrait d'éviter une extension déjà identifiée à des fins d'habitat. La MRAe recommande de conforter ce choix en modifiant le zonage de ce site vers un zonage compatible avec l'habitat.

Le dossier prévoit la compensation des haies (dont certaines sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) et des zones humides détruites. Toutefois, la protection des haies situées à l'est de la ferme de la Touche, permettant de créer une trame verte locale continue et fonctionnelle, serait intéressante. De plus, le statut de protection des haies qui seront détruites doit être conservé dans le cadre de cette procédure afin qu'une compensation soit prévue lors de la réalisation du projet.

Enfin, si le choix du site en extension est conservé, le futur document d'urbanisme devra notamment prévoir la création de haies qualitatives (multistrates, sur 2 rangs minimum...), fixer des périodes de réalisation des travaux afin de protéger les nidifications et assurer la protection sur le long terme des zones humides et prairies permanentes compensatoires : face à ces enjeux, la MRAe recommande de réfléchir à la mise en place d'une OAP sur le secteur de l'extension reprenant ces points.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. La MEC par déclaration de projet du PLU de Beaupréau-en-Mauges, conduisant à supprimer une protection, telle qu'un secteur classé en zone agricole (A), sur une surface de 5 ha, est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité datée de juillet 2023.

Le projet de regroupement des installations de la société Chauvat Portes, en continuité de son site existant sur la zone d'activités d'Evre et Loire, motive la présente mise en compatibilité (MEC) du PLU de Beaupréau-en-Mauges (49). En effet, l'entreprise de menuiserie Chauvat Portes est actuellement répartie sur deux sites au sein de l'agglomération de Beaupréau : celui de la zone d'activités d'Evre et Loire et celui, historique¹, de la rue des Cèdres, situé dans un quartier d'habitat en développement, à l'ouest du centre urbain et au voisinage immédiat d'un projet de renouvellement urbain en cours (40 logements).

En réponse à la croissance de son activité (doublement de ses effectifs depuis 2015) et afin d'optimiser les outils de production, l'entreprise souhaite se regrouper sur un seul site, en extension des bâtiments existants, mais sur un secteur en zone agricole (A) ne l'autorisant pas, ce qui justifie le besoin de recourir à une procédure de MEC du PLU.

Le projet de la société Chauvat Portes semble soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à déclaration au titre de la « Loi sur l'eau ». Toutefois, le dossier ne précise pas clairement son statut et renvoie à un futur arrêté d'autorisation préfectoral. Au vu des éléments fournis, une étude d'impact du projet d'extension de la société semble s'imposer.

Si le caractère obligatoire de l'étude d'impact pour l'extension de la société Chauvat Portes est confirmé, la MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale unique² entre la mise en compatibilité du

1. La société Chauvat-Portes est implantée sur la commune déléguée de Beaupréau depuis 1950. Elle est présentée comme le seul fabricant français à réaliser du produit fini sur porte bois.

2. Ces procédures visent à simplifier les démarches lorsque l'évaluation environnementale d'un projet et celles d'un document de planification (documents d'urbanisme ou autre plan ou programme) visent le même objet.

Elles permettent de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois :

- évaluation environnementale du plan, ou programme concerné (par exemple, un document d'urbanisme) ;
- et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser.

Ces types de procédures permettent de raccourcir les délais et diminuer les coûts.

La procédure d'évaluation environnementale est dite "commune" lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet.

La procédure d'évaluation environnementale est dite "coordonnée" lorsque le maître d'ouvrage du projet est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.

La procédure "intégrée" prévue par le code de l'urbanisme permet également de retranscrire dans un même rapport

PLU et le projet d'extension du site industriel aurait permis une meilleure lisibilité du projet pour le public car elle aurait permis de disposer d'éléments au même niveau d'avancement et de mieux apprécier les impacts de la présente MEC du PLU. La MRAe rappelle que cette procédure permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC³) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU et que l'ensemble des protections applicables peut être mis en œuvre au niveau du document d'urbanisme.



Emplacement des deux sites de Chauvat Portes (source : dossier)

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beupréau-en-Mauges et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune nouvelle de Beupréau-en-Mauges est située au sud-ouest du Maine-et-Loire et à proximité d'agglomérations au rayonnement important (Nantes, Angers, Cholet) et d'axes structurants (A11, D160, N249, D752). Le territoire s'organise autour de Beupréau (7 685 habitants) qui regroupe la majorité des services et de l'offre commerciale et représente environ un tiers de la population de la commune nouvelle qui comptait 24 167 habitants en 2020.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beupréau-en-Mauges, approuvé le 28 octobre 2019, couvre une superficie d'environ 23 200 ha. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe en date du 29 avril 2019.

environnemental l'évaluation environnementale d'un projet et celle d'un ou plusieurs documents de planification (certains documents d'urbanisme, mais aussi d'autres types de plans et programmes) nécessaires à la réalisation de ce projet. La liste des projets concernés est limitativement définie par le code de l'urbanisme.

3. La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

La commune appartient à la communauté d'agglomération de Mauges Communauté, sur laquelle le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays des Mauges, actuellement en cours de révision, est en vigueur depuis le 8 juillet 2013. Il désigne la commune déléguée de Beaupréau comme l'un des trois pôles structurants de Mauges communauté.

La commune de Beaupréau-en-Mauges est l'autorité compétente pour mener la présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaupréau-en-Mauges

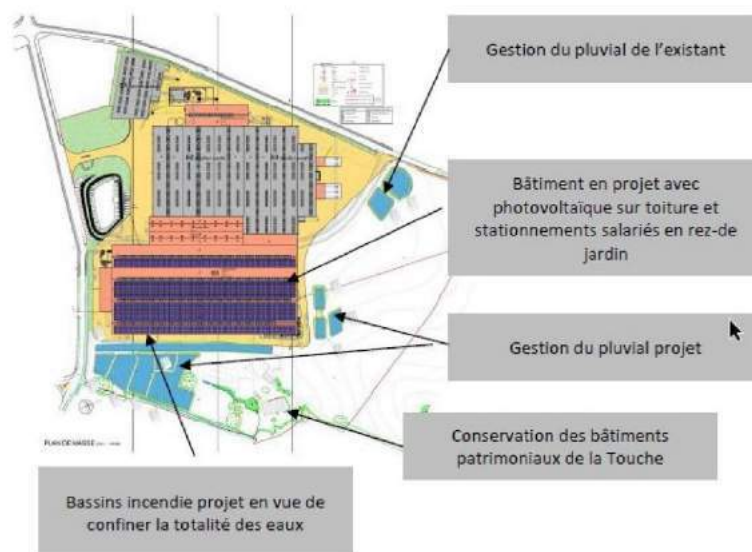
La déclaration de projet emportant MEC du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges vise à rendre possible le regroupement des deux sites de la société Chauvat Portes. Le regroupement est projeté sur le plus récent des deux sites, plus adapté et éloigné des habitations (à 400 m du hameau le plus proche), situé dans la zone d'activités d'Evre et Loire. Toutefois, l'extension prévue se ferait vers l'est, au détriment d'une zone agricole appartenant à la ferme de la Touche, au sein d'un paysage bocager, en partie sur des prairies permanentes à forte valeur agronomique jouant un rôle localement important dans le cycle de l'eau.



Situation du site conservé et du projet d'extension (source : dossier)



Principe d'implantation du futur bâtiment (source : dossier)



Plan de masse, avec les bâtiments existants en gris (source : dossier)

L'extension prévue, contrainte par la présence d'entreprises existantes à l'ouest et au sud, est ainsi située en zone agricole A, zonage incompatible avec la réalisation de bâtiments industriels. Ce secteur comprend des parcelles à usage agricole et l'ancien siège d'exploitation associé.

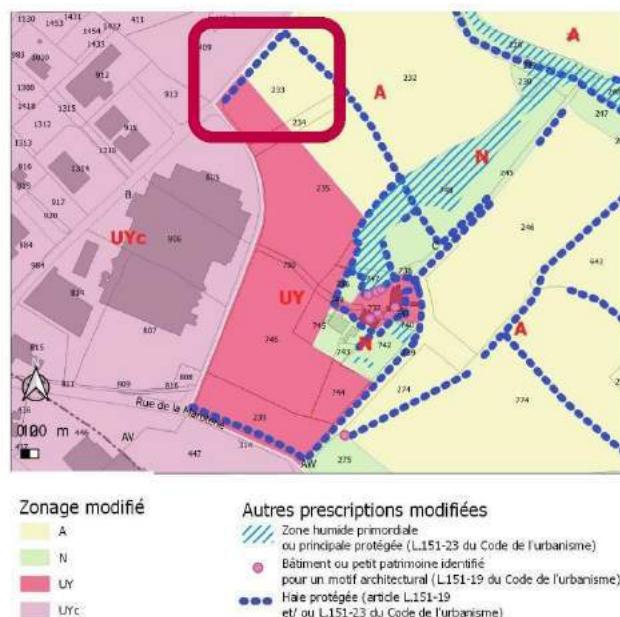
Ainsi, cette MEC du PLU est nécessaire dans le but :

- de modifier le plan de zonage du règlement graphique afin qu'il soit compatible avec le projet d'extension de la société Chauvat Portes ;
- de substituer 5 ha du zonage A concerné par cette extension au profit de la zone urbanisée d'accueil des activités économiques UY, compatible, étendant ainsi la zone urbanisée UYc attenante (liée à une diversification commerciale) ;
- de substituer 2,2 ha du zonage A concerné par une mesure de compensation en un zonage naturel N ;
- de modifier les protections des haies (suppression et ajout de linéaires : au total, 251 m linéaires de haies supplémentaires seront inventoriés dans le PLU), des zones humides (ajout des 1,09 ha correspondant aux nouvelles zones identifiées non directement impactées par le projet au niveau de la future zone N) et des bâtiments ou petits patrimoines identifiés pour un motif architectural (ajout de 7 bâtiments) ;
- de supprimer l'emplacement réservé BEAU_2¹, de 135 m², devenu inutile.

Ces modifications de périmètre seront ainsi intégrées au PLU au niveau du règlement graphique et du tableau des superficies.

Cette procédure de MEC du PLU nécessite que le projet soit déclaré d'intérêt général (voir §2.4).

4 L'emplacement réservé n° BEAU_2, destiné à traiter le carrefour de la route de desserte principale de la zone d'activités avec la voie qui mène à la ferme de la Touche et qui sépare actuellement la parcelle d'implantation du projet et le site existant, n'a pas vocation à être maintenu.



Proposition de zonage du PLU après mise en compatibilité, parcelle concernée n°233 (source : dossier)

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaupréau-en-Mauges identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels (haies, zones humides) et la biodiversité (notamment les espèces protégées) ;
- la gestion des eaux pluviales et usées ;
- la qualité paysagère.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est constitué d'une notice de déclaration de projet (comprenant la présentation de la procédure et du projet ainsi que la justification de l'intérêt général de ce projet), de l'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement de la MEC du PLU et de la présentation des évolutions du règlement graphique.

Sur la forme, le dossier présente un certain nombre de lacunes relatives à l'emprise du bâti et sa hauteur ou l'emplacement des zones humides supprimées, rendant difficile son analyse et l'évaluation précise de l'ensemble des impacts. Ainsi, un plan de masse coté et une représentation graphique des

zones humides supprimées paraissent nécessaires.

La MRaE recommande de compléter le dossier avec un plan de masse coté du projet d'extension du site de Chauvat Portes et une représentation graphique des impacts du projet d'extension intégrant les zones humides supprimées.

Le dossier est fondé quasi exclusivement sur les données du projet qui serait permis par la mise en compatibilité du PLU. Il fait logiquement référence à l'étude ICPE – loi sur l'eau de juin 2023, réalisée dans le cadre du projet d'extension industrielle du site de Chauvat Portes.

2.1 Diagnostic socio-économique du territoire

La commune déléguée de Beaupréau est présentée comme le pôle principal d'activités économiques de la commune nouvelle, en lien notamment avec l'existence d'un parc structurant identifié au SCoT, l'Anjou Actiparc centre Mauges, et de deux zones d'activités artisanales, dont la zone Evre et Loire, située dans le prolongement de l'Actiparc⁵, au nord-est de Beaupréau.

2.2 Articulation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaupréau-en-Mauges avec les autres plans et programmes

Le projet est présenté comme compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Mauges. En effet, l'extension de l'entreprise et donc de la zone d'activités Evre et Loire permise par la déclaration de projet, avec une optimisation du foncier (stationnement intégré au bâti, en rez-de-jardin et emprise prévue sur la quasi-totalité de la zone à ouvrir en UY) répond aux objectifs économiques et de densité du SCoT. La MRaE souligne l'intérêt de cette optimisation.

Toutefois, la consommation d'espace agricole (à limiter dans le SCoT) reste importante et l'utilisation globale du foncier pourrait être optimisée par la reconversion du site historique de Chauvat Portes en logements, permettant d'éviter, en tout ou partie, une extension prévue (voir §2.4).

Le dossier précise que le SCoT en vigueur a provisionné, en 2013, 75 ha pour l'extension des zones d'activités, dont 10 ha en zones artisanales et 35 ha pour les parcs structurants, sans indiquer l'état d'avancement de ces consommations, alors que le diagnostic en vue de la révision du SCoT est déjà réalisé en 2023. Le dossier évoque toutefois une consommation de la commune de Beaupréau-en-Mauges de 25,4 ha en zones économiques (dont 22 ha depuis 2017) et une surface restant disponible à la commercialisation de zones économiques de 20,4 ha (dont 12,6 ha sur la commune déléguée de Beaupréau) en juillet 2022.

La MRaE rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁶ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit, pour la période 2022-2031, par une consommation totale d'espace, observée à l'échelle nationale, inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. En l'état, le dossier ne précise pas comment la consommation d'espaces naturels et agricoles envisagée à l'échelle du PLU, avec la présente MEC, s'inscrit en cohérence avec les objectifs de la loi.

Par ailleurs, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT demande la prise en compte des enjeux

5. Le dossier avance que l'ensemble zone d'activités Evre et Loire – Anjou Actiparc constitue aujourd'hui un parc d'activités mixte : industrie, service, artisanat, commerce, et que la distinction prévue au sein du PLU entre ces zones ne se justifie plus compte-tenu de l'occupation effective très similaire des deux secteurs.
6. Loi du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience (pour ses articles 191 et suivants).

agricoles dans tout projet d'urbanisation y compris pour l'activité économique. Il est ainsi demandé de réaliser un bilan « des impacts positifs et négatifs de tel ou tel choix, réalisé en concertation avec les acteurs de la profession agricole » en étudiant notamment si la localisation du projet compromet la viabilité de l'exploitation sur laquelle les terres sont prélevées. Ce bilan ne figure pas au dossier fourni.

S'agissant des possibilités de construire en zone agricole le DOO ajoute : « Selon leur localisation ou leur valeur agronomique, il peut être fait une gestion différenciée des espaces agricoles :

Maîtriser la nature des constructions admises : Aucun secteur destiné à l'accueil de nouvelles constructions, autres que liées à l'agriculture, ne pourra être admis ». Or, la valeur agronomique des terres concernées est élevée⁷. Une justification du respect du DOO du SCoT est ainsi attendue.

De plus, le DOO fixe pour objectif le maintien de la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et humides, en tenant compte des relations amont-aval (logique de bassin versant). Or, une partie (455 m²) des zones humides, identifiées à la faveur des études de sol dans le cadre du projet, serait détruite par la réalisation du projet permis par cette MEC du PLU. Cette atteinte apparaît donc incompatible avec l'orientation du DOO du SCoT pré-citée.

La présente déclaration de projet semble également aller à l'encontre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)⁸ du PLU de la commune, sur un espace où les enjeux agricoles sont forts et où l'objectif de « prendre en compte les enjeux agricoles dans le choix des secteurs d'extension » inscrit dans le PADD n'est pas démontré. La présente déclaration de projet fait également l'impasse sur les enjeux majeurs pour le territoire de renouvellement des exploitants agricoles, repris dans le PADD du PLU : si un départ à la retraite d'exploitant est cité, le dossier ne développe pas la reprise de l'exploitation des emprises concernées. En effet, le terrain d'assiette concerné par le projet à l'origine de la procédure d'urbanisme est aujourd'hui exploité par un jeune agriculteur, bénéficiant à ce titre d'une aide à l'installation jusqu'en 2024/2025. Les terres concernées représentent plus de 5 % de la surface agricole utile de l'exploitation ; elles participent à l'autonomie fourragère et à la viabilité de l'exploitation et font partie d'un parcellaire structuré⁹.

L'étude n'évoque pas la compatibilité du projet avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Mauges communauté, approuvé en 2020, ni avec le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Pays de la Loire, approuvé le 7 février 2022, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire – Bretagne, approuvé le 18 mars 2022, ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis, approuvé le 8 février 2018.

Par ailleurs, le site actuel de l'entreprise en zone d'activités est en zone UYc, zone ne correspondant pas spécifiquement aux activités du site industriel de Chauvat Portes. Si le choix de cet emplacement était confirmé, la présente procédure de déclaration de projet pourrait également apporter une cohérence avec le choix d'unir l'extension et le site existant en seule zone UY.

La MRAe recommande de :

- **justifier davantage la compatibilité de la MEC du PLU en particulier avec le SCoT des Mauges et son DOO, au regard notamment de la consommation d'espace, en particulier agricole, et de la préservation des zones humides, et avec le PADD du PLU, le PCAET de Mauges communauté, le**

⁷ Il s'agit en partie de prairie permanente où la vie du sol est préservée.

⁸ Le PLU de Beaupréau-en-Mauges, dans son diagnostic territorial, fait le constat d'une baisse continue de son nombre d'exploitations agricoles depuis plus de 30 ans et décrit le renouvellement des chefs d'exploitation comme un « enjeu crucial » pour le territoire. Le dossier fourni fait l'impasse sur ces enjeux majeurs pour le territoire.

⁹ La partie nord de la parcelle concernée par l'emprise du projet est exploitée en tant que culture de plantes aromatiques et à parfum, à forte valeur ajoutée et qui participe à la viabilité financière de l'exploitation, sur 2 ha, représentant environ 25 % du total de la surface de l'exploitation dédiée à ce type de culture.

La partie sud, de 3 ha, est exploitée en prairie permanente utilisée essentiellement pour la fauche. Elle représente près de la moitié de la surface totale de prairies utilisées pour la fauche. Cette perte menace donc l'autonomie fourragère de l'exploitation.

SRADDET Pays de la Loire, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Evre-Thau-Saint-Denis pour l'ensemble des composantes le concernant ;

- *présenter un bilan à l'échelle du PLU, de la consommation d'espaces naturels et agricoles effective sur la période 2011-2021, et de justifier de la cohérence du PLU intégrant la MEC avec les objectifs de la loi Climat et Résilience ;*
- *de mettre un zonage cohérent pour l'ensemble du futur site Chauvat Portes.*

2.3 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Le dossier présente une analyse de l'état initial de l'environnement, de façon synthétique et centrée sur le projet à l'origine de la déclaration de projet et ses incidences potentielles notables sur l'environnement ou la santé humaine. Cette analyse reprend les études du projet d'extension et n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

Ainsi, sont mis en évidence sur le secteur concerné notamment 1,135 ha de zones humides, à l'est, d'importants linéaires de haies bocagères dont environ 600 m linéaires sont protégés au PLU au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (voir l'extrait du zonage du PLU au §1.2), d'arbres remarquables, de boisements et d'espèces protégées (avifaune, chiroptères et grand capricorne notamment).

De plus, une forte sensibilité du secteur à la qualité de l'eau est identifiée avec la présence d'un lien direct du ruisseau de la Touche (identifié au PLU comme « corridor cours d'eau ») et de son affluent, qui à eux deux entourent le site, avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Evre », située à environ 1 km et dont le bassin versant présente un enjeu de préservation de la qualité de l'eau.

2.4 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le projet de MEC se justifie par le souhait de la société Chauvat Portes de regrouper ses deux sites.

La localisation du site de la rue des Cèdres dans un quartier d'habitat n'est pas propice au développement de l'activité de la société (risque de conflit d'usage).

Le projet de regroupement se reporte donc vers le site de la société Chauvat Portes situé en zone d'activités commerciales, mais dont les bordures ouest et sud sont occupées par les entreprises voisines, ce qui oriente l'extension vers l'est, en secteur agricole.

Si l'étude démontre que seule la commune déléguée de Beaupréau possède la capacité d'accueil de l'extension de 5 ha au niveau communal, la possibilité de réalisation du projet sur un autre secteur n'est pas évoquée, alors que la zone d'activités Evre et Loire représente environ 30 ha et l'Actiparc le jouxtant près de 60 ha¹⁰. Le secteur d'extension de la zone d'activités Evre et Loire a déjà été ouvert à l'urbanisation sans être commercialisé et 12,6 ha restent disponibles à l'échelle de la commune déléguée. La justification du besoin de cette extension de la zone d'activités doit être apportée.

Au vu des enjeux agricoles et environnementaux présents sur le secteur ciblé par la MEC, le choix de ne pas retenir cette possibilité doit être expliquée et l'absence de viabilité économique d'un déménagement des

¹⁰ Le diagnostic de révision du SCoT doit permettre une vision précise et récente des surfaces réellement disponibles, sans que ces éléments ne soient apportés au dossier.

thématique ne sont pas détaillées mais simplement reprises dans un tableau de synthèse.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend bien l'ensemble des thématiques abordées dans l'évaluation environnementale. Il devra être mis à jour à la suite des adaptations de l'évaluation environnementale recommandées dans le présent avis.

La MRAe recommande de mettre à jour le résumé non technique suite aux adaptations de l'évaluation environnementale recommandées.

2.7 Dispositif de suivi

Le rapport d'évaluation environnementale ne prévoit pas de faire évoluer la liste des indicateurs de suivi du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaupréau-en-Mauges

L'évaluation environnementale aborde les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts permis par les changements opérés aux documents d'urbanisme.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Un changement d'usage des sols est permis par le projet de MEC sur 7,2 ha de terres agricoles dont 5 ha pour un passage en zonage UY, rendant possible la réalisation de l'extension de l'entreprise Chauvat Portes. Au regard de l'occupation agricole actuelle de ces surfaces, ce changement d'usage des sols entraînera 5 ha d'artificialisation¹³.

Le dossier ne présente pas de compensation à cette consommation d'espaces, via, par exemple, la suppression, en parallèle de la présente MEC, d'une zone à vocation économique de taille équivalente sur un autre secteur du PLU (voir §2.4). En fonction du niveau de consommation des espaces naturels et agricoles du territoire (voir §2.2), cette compensation d'espace pourra être rendue nécessaire dans le cadre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) visé par la loi Climat et Résilience.

Ce projet revêtant un enjeu majeur pour l'agriculture, la séquence ERC doit être mise en œuvre et tout particulièrement l'évitement. De plus, la compensation envisagée de prairie humide, gérée en fauche tardive, ne démontre pas l'équivalence en matière d'autonomie fourragère (qualité des fourrages différentes) et de destruction de terres à haute valeur ajoutée, nécessaires aux plantations de plantes aromatiques et à parfum.

La MRAe recommande de justifier l'absence de compensation des espaces naturels et agricoles détruits en conséquence de l'application de la présente MEC, notamment par la suppression d'une zone dédiée aux activités économiques de taille équivalente qui serait rendue à l'agriculture (voir §2.4).

¹³ L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

deux sites sur une zone d'activités ou industrielle encore libre doit être démontrée comme mesure de recherche d'évitement.

La présente mise en compatibilité ne prévoit pas de compenser la consommation d'espaces agricoles par la réduction d'une zone dédiée aux activités économiques de taille équivalente (voir §3.1).

La MRAe recommande, au vu des enjeux agricoles et environnementaux présents sur le secteur ciblé par la MEC, de justifier :

- *le choix de ne pas créer un nouveau site rassemblant les deux existants sur un secteur de zone d'activités ou industrielle encore libre ;*
- *l'absence de suppression, en parallèle de la présente MEC, d'une zone dédiée aux activités économiques de taille équivalente.*

La présente procédure de MEC du PLU nécessite que le projet soit déclaré d'intérêt général. Cette justification est basée sur le maintien et le développement d'une entreprise industrielle pourvoyeuse d'emplois et labellisée « fabrication française », en cohérence avec l'objectif de réindustrialisation¹¹ de la France et de développement économique de la commune nouvelle (le nombre d'emplois créés est estimé à une trentaine, à terme), dans un contexte de légère réduction de l'emploi productif sur Beaupréau-en-Mauges depuis 10 ans (-1,69 %).

La prise en compte des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) induites par la limitation des rotations de poids lourds liée au regroupement des sites de production pourrait utilement compléter l'argumentaire.

De plus, l'intérêt général du projet réside dans la potentielle reconversion en habitat du site historique de la rue des Cèdres, juste présentée comme étant possible dans le dossier. Cet éventuel programme de logements, enserré dans un environnement résidentiel et situé à proximité immédiate de la zone 1AU actuellement en renouvellement urbain, pourrait également permettre d'éviter, en tout ou partie, une autre extension déjà identifiée à des fins d'habitat, ce qui renforcerait alors l'intérêt général du projet. De plus, ce changement permettrait de réduire les éventuelles nuisances qu'une nouvelle entreprise artisanale ou industrielle pourrait occasionner aux riverains. Le zonage actuel de ce site nécessiterait une modification du zonage pour le rendre compatible avec de l'habitat¹². Le devenir du site historique et ses conséquences doivent donc utilement être intégrés au projet.

La MRAe recommande de conforter la démonstration de l'intérêt général du projet, avec notamment :

- *la prise en compte des réductions d'émissions de GES induites par la limitation des rotations de poids lourds liée au regroupement des sites de production ;*
- *l'affirmation d'une reconversion du site historique en un programme de logements, permettant d'éviter, en tout ou partie, une extension déjà identifiée à des fins d'habitat, et d'asseoir ce choix dans le document d'urbanisme par une modification du zonage du secteur concerné en un zonage compatible avec de l'habitat.*

2.5 Incidences notables probables de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaupréau-en-Mauges, et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences

L'évaluation des incidences potentielles du projet de MEC du PLU est présentée par thématique et restitue notamment une analyse concernant le patrimoine naturel existant. Les mesures associées à chaque

11 Le territoire « Choletais-Mauges » fait partie du dispositif « Territoires d'Industrie » visant à redynamiser l'industrie française.

12 Sous réserve, le cas échéant, de la dépollution des sols.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Sols, zones humides et ressource en eau

L'importance de la préservation de la qualité de l'eau est mise en avant dans le dossier au vu de l'imperméabilisation des sols et de la création d'effluents de type eaux usées, eaux de process et eaux incendie qui seront permises par la présente MEC du PLU et de l'importance des enjeux en présence (vallée de l'Evre, corridor cours d'eau...).

Le dossier argumente que les prescriptions du PLU en matière de gestion des eaux usées (zonage d'assainissement) et pluviales permettront de maîtriser cet enjeu. Toutefois, il apparaît que le système d'assainissement des eaux usées de Beaupréau est à ce jour non conforme. Une justification est nécessaire sur ce point.

Le dossier ne permet pas d'évaluer si la démarche ERC a été menée correctement car seule la séquence « compenser » est présentée et a conduit à proposer la création sur le même périmètre de 1 260 m² de zones humides en compensation aux 455 m² détruits. Le projet prévoit aussi le classement en zone naturelle N de 2,2 ha intégrant les 1,09 ha restants des zones humides identifiées lors des prospections liées au projet d'agrandissement de la zone d'activités.

Toutefois, le dossier de présentation fourni ne permet pas d'apprécier précisément les impacts du projet d'extension sur le milieu naturel, et en particulier sur le fonctionnement des zones humides du périmètre d'étude. La justification de la surface de zone humide impactée directement et indirectement (via leurs zones d'alimentation) par le projet est nécessaire afin de confirmer la suffisance du périmètre déterminé pour le futur zonage N.

La MRAe rappelle que l'orientation fondamentale n° 8 du SDAGE Loire Bretagne identifie les espaces périphériques¹⁴ des zones humides comme jouant un rôle dans leurs fonctions et leur pérennité et doivent à ce titre être pris en compte dans la protection accordée aux zones humides.

Ces nouvelles zones humides sont bien identifiées dans le document graphique du PLU et complètent ainsi l'inventaire. Toutefois, une protection sur le long terme des zones humides compensatoires doit être ajoutée dans le document d'urbanisme afin de les prémunir de tout projet pouvant les détruire.

La MRAe recommande :

- de préciser les mesures prévues concernant la non-conformité du système d'assainissement des eaux usées de Beaupréau et de justifier de l'absence d'atteinte des milieux aquatiques ;
- de préciser les éventuels impacts du projet permis par la MEC sur les zones d'alimentation des zones humides identifiées et la suffisance de la zone N prévue ;
- de prévoir, au sein du document d'urbanisme, une protection sur le long terme des zones humides créées à titre compensatoire.

Biodiversité

La démarche ERC présentée est basée sur celle du projet d'extension, elle est très succincte, malgré la richesse faunistique du site.

Les étapes d'évitement et de réduction de l'emprise du projet ne sont pas détaillées, même si les secteurs jugés les plus sensibles ou à enjeux ne se retrouvent pas au sein de la future zone UY (à l'exception des haies protégées détruites). Toutefois, l'ensemble des enjeux n'est pas décrit et, notamment, l'impact des travaux permis par la MEC sur la nidification de la faune en présence n'est pas développé, de même que la démarche ERC correspondante, alors que des mesures semblent indispensables pour viser l'absence de perte nette de

14 Zone, aire, secteur ou partie du territoire située sur le pourtour de la zone humide, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaire à sa fonctionnalité et à sa pérennité.

biodiversité¹⁵. En particulier, l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées, et notamment de faune, nécessite une demande de dérogation au titre du régime de protection des espèces protégées.

La séquence de compensation est davantage présentée. Ainsi, les 640 m linéaires, dont 274 m linéaires protégés au PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, de haies détruites vont être recréés sur le même périmètre et même être augmentés, avec la plantation de 850 m linéaires de haies dont 525 m linéaires de haies également protégées au PLU, intégrant une haie existante située à l'est de la ferme de la Touche, soit une protection sur 251 m linéaires supplémentaires. Toutefois, l'équivalence écologique de ces compensations doit être démontrée, en particulier, une des haies à détruire est qualitative et sa compensation devra être à la hauteur de sa fonctionnalité écologique actuelle. Pour cela, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pourrait compléter la modification : imposer la création de haies plus qualitatives (multistrates, sur deux rangs minimum...) en périphérie du projet afin de compenser les haies coupées, voire fixer des périodes de réalisation des travaux afin de protéger les nidifications.

Concernant les prairies permanentes, pour compenser les 3 ha détruits par le projet d'extension, le dossier prévoit la gestion écologique de 1 840 m² en prairie permanente de fauche, sans détailler sa localisation, l'équivalence écologique de cette mesure et sa protection.

De plus, afin de créer une trame verte continue, cohérente et fonctionnelle, la haie ou le petit boisement situé à l'est de la ferme de la Touche (entre les parcelles 274 et 246) aurait intérêt à être également protégé.

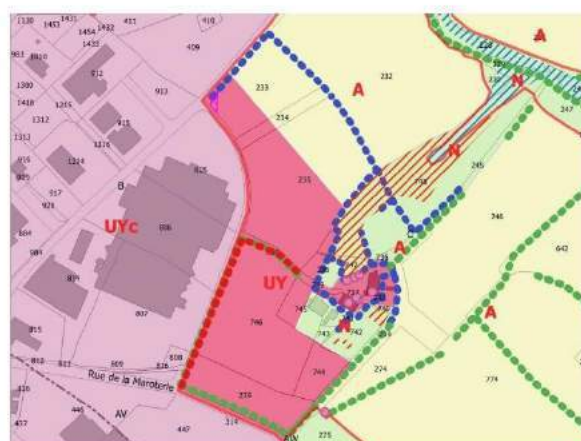
La MRAe précise que la haie protégée, qui sera supprimée dans le cadre du projet, doit rester protégée au titre du L.151-23 afin de bénéficier d'une compensation. Le document graphique final devra donc conserver cette protection.

La MRAe recommande de :

- *présenter l'impact résiduel du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction, sur la biodiversité, et en particulier sur les espèces protégées ;*
- *mener une réflexion afin de s'assurer que le PLU puisse, sur le secteur de l'extension et des compensations, imposer la création de haies plus qualitatives (multistrates, sur deux rangs minimum...) en périphérie du projet et fixer des périodes de réalisation des travaux afin de protéger les nidifications ainsi que les prairies permanentes compensatoires ;*
- *compléter les protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de haies avec celles situées à l'est de la ferme de la Touche, afin de créer une trame verte locale continue et fonctionnelle ;*
- *conserver la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme des haies à détruire afin qu'elles bénéficient d'une compensation.*

La MEC permet également une identification et un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de bâtiments en pierre et de petits patrimoines bâtis de la ferme présents sur le secteur et abritant des espèces protégées (chiroptères en particulier), en vue de leur protection favorable à la faune, ce qui est positif.

15 Objectif issu du Plan Biodiversité, de juillet 2018.



Zonage modifié	Autres prescriptions supplémentaires
A	Zone humide protégée
N	Bâtiment ou petit patrimoine identifié
UY	Haie protégée
UYc	Emplacement réservé supprimé
	Haie supprimées

Présentation de la démarche « ERC » au niveau du futur PLU (source : dossier)

En vert, les haies initialement protégées, en rouge, les haies supprimées et, en bleu, les haies à créer

Le projet de modification du PLU n'appelle pas d'observation particulière au titre de Natura 2000, la zone modifiée étant située à plus de 9 km du site le plus proche « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes ». L'étude conclut à une absence d'impact sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et cette conclusion semble pertinente au vu des connaissances actuelles.

Sites, paysages et patrimoine

Le site d'implantation de l'extension, à la lisière entre paysage agricole et urbain présente des enjeux paysagers et patrimoniaux mais les impacts restent faibles au vu du caractère bocager du secteur.

Des co-visibilités existent toutefois depuis les hameaux situés au nord, qui seront atténuées par les plantations de haies prévues au nord du site. Le dossier indique également que le traitement architectural du futur bâtiment contribuera à son intégration paysagère.

De plus, le bâti ancien de la ferme de la Touche (7 bâtiments), présenté comme témoin de l'histoire de la commune, sera préservé en tant que patrimoine protégé au niveau du PLU.

3.3 Risques et nuisances

Concernant l'analyse des différents risques, l'évaluation environnementale reprend les conclusions de l'étude ICPE-Loi sur l'eau de juin 2023 liée au projet d'extension du site. La parcelle est ainsi classée en aléa moyen « retrait et gonflement des argiles » et important pour le radon, risque qui induit des mesures spécifiques d'usages et de constructions qui devront être pris en compte par le projet.

De plus, l'évolution des nuisances sonores et de qualité de l'air suite à l'agrandissement du site n'est pas détaillée ce qui n'appelle pas de remarque de la MRAe vue la distance avec les premières habitations.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

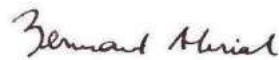
Le regroupement des deux sites aura probablement des impacts de réduction des transports (GES, nuisances sonores et pollution de l'air), mais cet aspect n'est pas évoqué dans le dossier.

Le dossier ne présente pas de réflexion globale sur la réduction des émissions de GES ni sur la consommation énergétique de l'entreprise.

La MRAe recommande de mener une réflexion sur la réduction des émissions de GES et plus globalement de la consommation énergétique de l'entreprise afin de montrer d'éventuels gains liés au projet de regroupement.

Nantes, le 23 octobre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président de séance



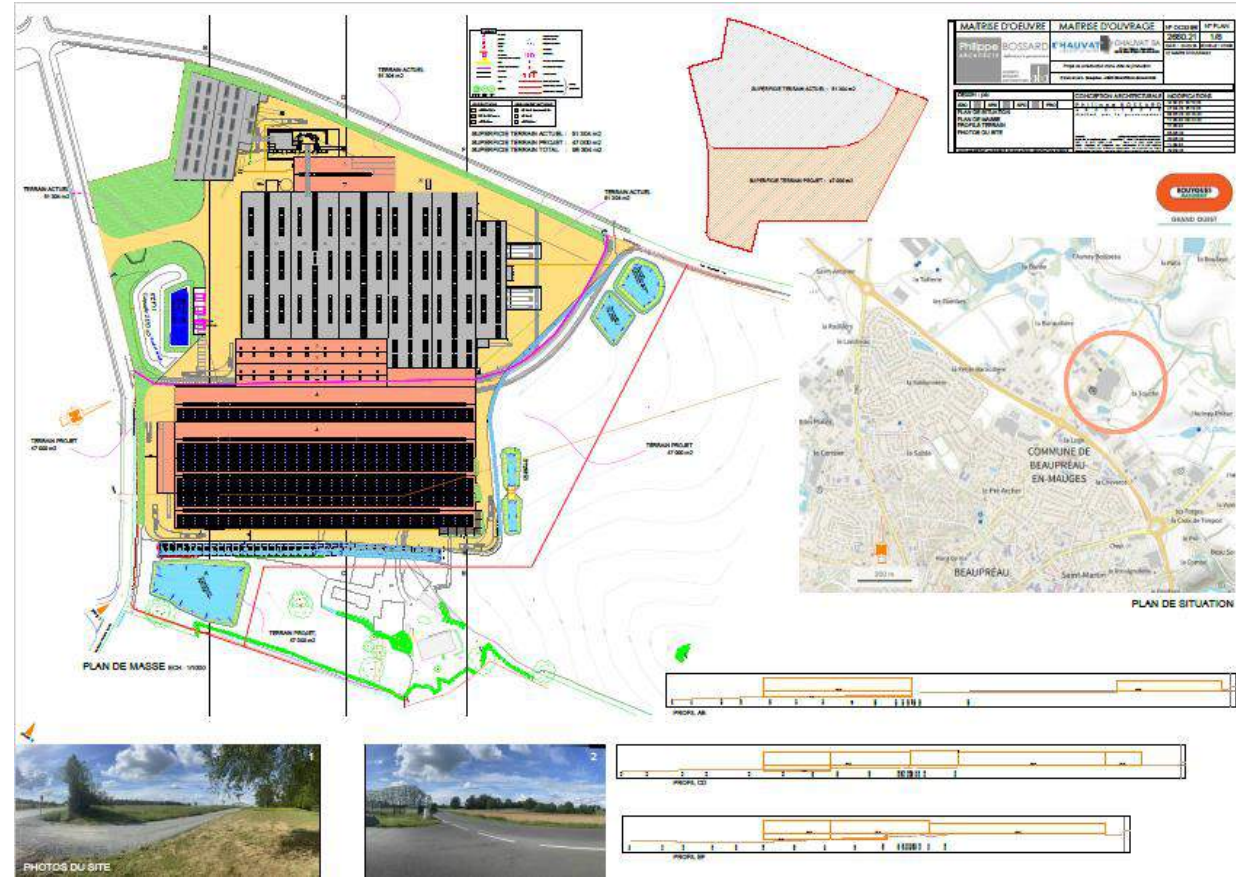
Bernard Abrial

5.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE

Avis de la MRAe	Observations – mémoire en réponse
<p>1. Si le caractère obligatoire de l'étude d'impact pour l'extension de la société Chauvat Portes est confirmé, la MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale unique entre la mise en compatibilité du PLU et le projet d'extension du site industriel aurait permis une meilleure lisibilité du projet pour le public car elle aurait permis de disposer d'éléments au même niveau d'avancement et de mieux apprécier les impacts de la présente MEC du PLU. La MRAe rappelle que cette procédure permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC3) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU et que l'ensemble des protections applicables peut être mis en œuvre au niveau du document d'urbanisme.</p>	<p>Pour mémoire, le porteur de projet n'avait pas envisagé d'étude d'impact au démarrage de la procédure.</p> <p>Le dossier de saisine de la MRAe a pris en compte la démarche ERC du projet selon son état d'avancement au 26 juin 2023.</p> <p>La procédure d'enregistrement (et non d'autorisation environnementale unique) au titre des ICPE pour le projet a été confirmée lors de la réunion du 6 décembre 2023 à la sous-préfecture de Cholet.</p> <p>Le projet a été précisé depuis sa version de fin juin 2023. Les mesures de réduction ou de compensation induites par le projet seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui pourra également inclure des mesures de suivi des mesures compensatoires relatives au projet.</p> <p>Par ailleurs, une concertation a été menée avec la profession agricole afin de clarifier les enjeux et de minimiser les incidences du projet.</p> <p>Les évolutions intervenues depuis juillet 2023 (date d'établissement de la notice de saisine de la MRAe) et motivées par l'affinage des mesures « ERC » font l'objet d'une présentation détaillée dans la note d'intérêt général consolidée et dans l'évolution du règlement graphique. Ces éléments font l'objet des documents joints au présent mémoire en réponse.</p> <p>Il convient également de noter que l'avis de la CDPENAF et la réunion d'examen conjoint ont été sollicités sur la base d'un dossier intégrant les évolutions et compléments sollicités par la MRAe.</p>

2. La MRAe recommande de compléter le dossier avec un plan de masse coté du projet d'extension du site de Chauvat Portes et une représentation graphique des impacts du projet d'extension intégrant les zones humides supprimées.

Plan masse coté figurant dans le dossier d'enregistrement au titre des ICPE (remplace celui superposé au zonage p 21 de la notice présentée à la MRAe en juillet 2023) :



L'illustration ci-contre précise la localisation des zones humides impactées par le projet (hachures rouges): 375 m².

A noter que l'état initial de l'environnement identifie des surfaces en zones humides non repérées dans le PLU. :

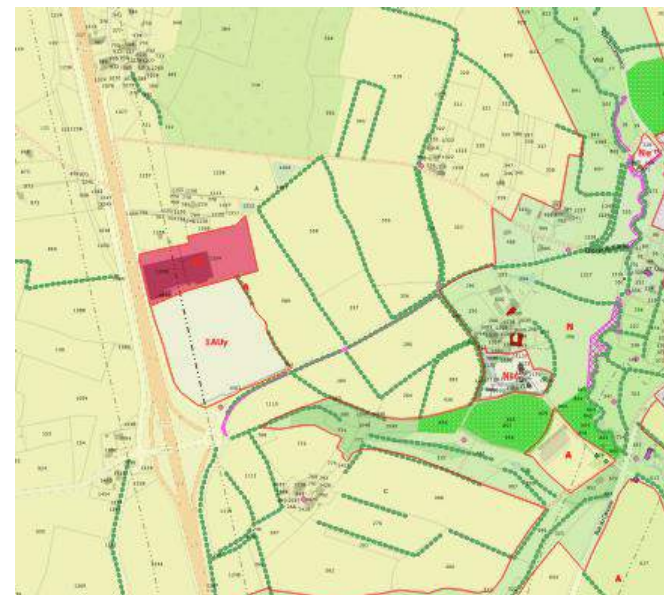
- Zone humide principale au sein d'un talweg vers le Nord, fonctionnalités moyennes (9500 m²).
- Deux zones humides réduites localisées au Sud, fonctionnalités très réduites (400 m² et 750 m²).

Le projet ne remettra pas en cause la fonctionnalité des zones humides non affectées par le projet qui resteront alimentées par les eaux de ruissellement des abords du village de la Touche.



3. La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit, pour la période 2022-2031, par une consommation totale d'espace, observée à l'échelle nationale, inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. En l'état, le dossier ne précise pas comment la consommation d'espaces naturels et agricoles envisagée à l'échelle du PLU, avec la présente MEC, s'inscrit en cohérence avec les objectifs de la loi.

La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupreau doit s'inscrire en cohérence avec la loi Climat & Résilience (publiée en aout 2021) qui affiche comme principe la réduction de 50% de la consommation d'espace par rapport à celle observée sur les 10 dernières années. La loi ZAN(juillet 2023) a institué en complément un sursis à statuer qui doit être mobilisé dans le cas de consommation d'espace naturel agricole et forestion (ENAF). En cohérence avec le cadre légale, la procédure doit donc prévoir de compenser l'extension de la ZAE Evre & Loire sur des parcelles agricoles par le reclassement en A d'une surface équivalente à celle prélevée. Le déclassement de la zone 1AUy de la Grande Lande à Andrezé est envisagé à ce titre.



Cette zone 1AUy, occupée par des parcelles exploitées en culture, a une surface de l'ordre de 5.5 ha (carte ci-contre). Elle est éloignée des services et équipements, le bourg le plus proche est celui d'Andrezé. Elle se situe en continuité d'un bâtiment existant (occupé par plusieurs entreprises) mais n'a fait l'objet d'aucun aménagement.

Justifications SCoT : compte rendu ? rapport

4. La MRAe recommande de :

• justifier davantage la compatibilité de la MEC du PLU en particulier avec le SCoT des Mauges et son DOO, au regard notamment de la consommation d'espace, en particulier agricole, et de la préservation des zones humides, et avec le PADD du PLU, le PCAET de Mauges communauté, le SRADEET Pays de la Loire, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Evre-Thau-Saint-Denis pour l'ensemble des composantes le concernant ;

Dans l'attente de l'approbation de la révision du SRADEET, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupreau-en-Mauges doit rester compatible avec les règles et mesures d'accompagnement **du SRADEET** organisées en cinq grands thèmes :

- 1. Aménagement et égalité des territoires**
- 2. Transports et mobilités**
- 3. Climat-Air-Energie**
- 4. Biodiversité et eau**
- 5. Déchets et économie**

La mise en compatibilité du PLU de Beaupreau relève des thèmes suivants :

Aménagement et égalité des territoires

Climat-Air-Energie

Biodiversité et eau

La notice de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupreau-en-Mauges développe les modalités de sa compatibilité avec le SRADEET (chapitre 5 de la notice).

Le SCoT a « provisionné » 10 ha maximum à l'extension des zones artisanales auxquelles appartient la ZAE Evre & Loire.

Le reclassement en zone A de la zone 1AUy de la Grande Lande à Andrezé, aujourd'hui exploitée en cultures, riveraine d'un bâtiment existant accueillant plusieurs entreprises, et qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement, vise à « compenser » l'extension de la zone Uyc, afin que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU soit compatible avec les dispositions du SCoT en vigueur qui fixent à 10 ha maximum les surfaces en extension pour les zones artisanales de Beaupreau-en-Mauges.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont mises en place en direction de l'agriculteur concerné en cours d'installation en concertation avec les représentants de la profession agricole (voir chapitre 3.3.5 de la notice).

Les mesures « ERC » mises en place par le projet notamment concernant la limitation de la destruction des zones humides, du bocage ainsi que la préservation et le renforcement des fonctionnalités écologiques du ruisseau de la Touche ont motivé les évolutions du règlement graphique du PLU. Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre des dispositions du **SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Evre-Thau-Saint-Denis**.

Elles sont compatibles avec les orientations du DOO du SCoT sur son volet « zones humides » et viennent conforter les continuités écologiques identifiées par le SCoT.

Effectivement, la démarche ERC prévue par l'étude d'impact du projet entraîne les évolutions du règlement graphique suivantes :

- Extension de la zone N sur la zone A pour les secteurs à enjeu de biodiversité car connectés à la vallée de la Touche
- Ajout des zones humides identifiées et conservées par le projet
- Suppression de haies repérées au document graphique compensées par l'ajout des haies identifiées par le projet

Bilan quantitatif des modifications du règlement graphique d'après les mesures ERC du projet au 12 décembre 2023

- Extension de la zone Uyc sur la zone A : 4.75 ha
- Extension de la zone N sur la zone A : 4.95 ha
- Zones humides créées et inventoriées au titre du L.151-23: 9554 m2
- Haies inventoriées au titre du L.151-23 : 2291 ml
 - Haies protégées supprimées : 626 ml
 - Haies conservées : 891 ml
 - Haies créées : 1400 ml

La MEC du PLU ne modifie pas les dispositions réglementaires relatives aux eaux usées et aux eaux pluviales en vigueur, dispositions qui s'appliquent au projet et qui sont prises en vue de réduire le risque de pollution du milieu par les eaux pluviales ou les eaux usées pour améliorer la qualité des eaux et limiter le ruissellement en compatibilité avec le SAGE.

La stratégie territoriale du PCAET de Mauges communauté s’articule autour de 7 axes. Les axes suivants concernent plus précisément la MEC du PLU :

1 - Adapter le territoire au changement climatique : l’enjeu majeur porte sur la gestion de la pression sur la ressource en eau. La MEC PLU ne modifie pas les dispositions règlementaires du PLU en vigueur concernant la préservation de la ressource en eau. Le renforcement des protections de zones humides, de haies et des abords du ruisseau de la Touche s’inscrivent dans cette logique.

3 - Agir en faveur d’une mobilité bas carbone et limiter les besoins de déplacement : le choix du site de projet est explicitement motivé par la maîtrise des besoins en déplacement des salariés de l’entreprise.

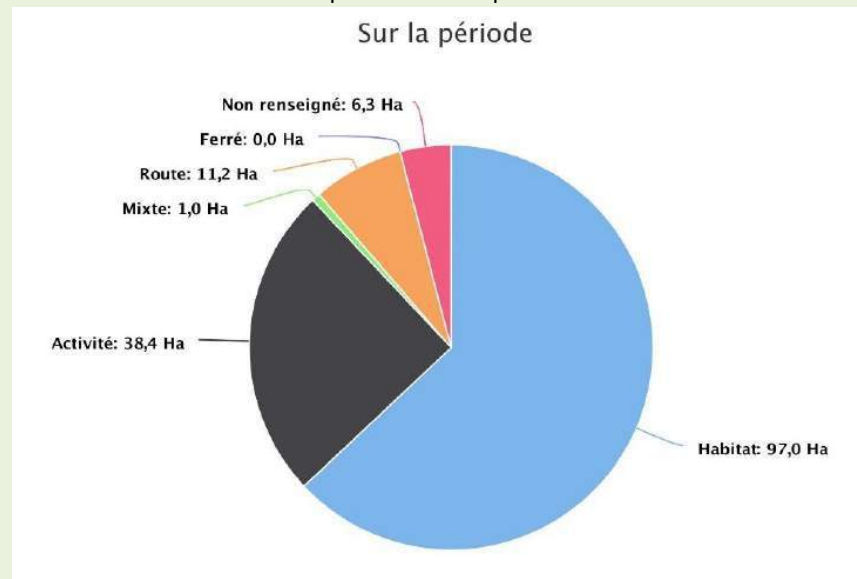
4 - Faire de la transition énergétique un moteur du développement économique : le règlement du PLU en vigueur prévoit déjà le recours aux énergies renouvelables sur les bâtiments et une éco-conception des bâtiments dans ses dispositions générales.

6 - Accompagner la montée en puissance des énergies renouvelables et développer le mix énergétique : le règlement du PLU en vigueur prévoit déjà le recours aux énergies renouvelables sur les bâtiments

La compatibilité avec le PADD du PLU n’est pas assurée et cela motive la procédure de MEC du PLU. En effet, le PADD n’a pas prévu d’extension de la ZAE Evre & Loire et affiche la ZAE de la Grande Lande comme zone d’activité.

- présenter un bilan à l'échelle du PLU, de la consommation d'espaces naturels et agricoles effective sur la période 2011-2021, et de justifier de la cohérence du PLU intégrant la MEC avec les objectifs de la loi Climat et Résilience ;

Le bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers sur la période 2011-2020 selon l'observatoire de l'artificialisation est présenté ci-après. Les activités économiques ont consommé 38.4 ha.



Le chapitre 9.3 de la notice précise les modalités de prise en compte des objectifs de la loi Climat et résilience, justifiant de mettre en place une compensation à l'extension de la zone Uyc par le biais du déclassement d'un secteur 1AUy.

- de mettre un zonage cohérent pour l'ensemble du futur site Chauvat Portes.

Rappel : le dossier de MEC PLU a été présenté avant la formalisation de l'étude d'impact. La mise en cohérence de la notice a été effectuée en vue de rendre le plus lisible possible le dossier pour l'enquête publique.

Ainsi, la notice a été adaptée dans la prévision d'emporter la mise en compatibilité du PLU de Beaupreau-en-Mauges sur les points suivants :

La modification du plan de zonage du règlement graphique afin qu'il soit compatible avec le projet de l'entreprise souhaitant s'étendre sur la ZAE Evre & Loire

La substitution de 4.75 ha de zone A en zone Uyc en extension de la ZAE Evre & Loire en vue de permettre le projet

	<p>La substitution de 5.5 ha de zone 1AUy en compensation de l’extension de la zone Uyc</p> <p>La substitution de 4.95 ha de zone A en zone N concernée par une mesure de compensation liée au projet dans le cadre d’une Obligation Réelle Environnementale (ORE) portée par l’entreprise</p> <p>La modification des protection des haies (), des zones humides () et du patrimoine protégé (7 entités supplémentaires identifiées) pour correspondre aux nouvelles zones identifiées et non affectées par le projet</p> <p>La suppression de l’emplacement réservé BEAU-2 de 135 m2 devenu inutile.</p>
<p>5. La MRAe recommande, au vu des enjeux agricoles et environnementaux présents sur le secteur ciblé par la MEC, de justifier :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> le choix de ne pas créer un nouveau site rassemblant les deux existants sur un secteur de zone d’activités ou industrielle encore libre ; 	Voir la notice d’intérêt général consolidée chapitre 3
<ul style="list-style-type: none"> l’absence de suppression, en parallèle de la présente MEC, d’une zone dédiée aux activités économiques de taille équivalente. 	Voir point 3 et 4 ci-avant
<p>6. La MRAe recommande de conforter la démonstration de l’intérêt général du projet, avec notamment :</p>	Voir la notice d’intérêt général consolidée (chapitre 3
<ul style="list-style-type: none"> la prise en compte des réductions d’émissions de GES induites par la limitation des rotations de poids lourds liée au regroupement des sites de production ; 	<p>Cf la notice d’intérêt général consolidée : chapitre 3.3.2</p> <p>Le projet vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers deux points principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nouveau bâtiment va permettre d’économiser l’émission de 13t de CO2 par an en supprimant le trafic inter-sites. La pose de panneaux photovoltaïques va également contribuer à la réduction de notre consommation d’énergie en la faisant baisser de 17%.

	<p>On peut considérer qu'il est neutre concernant les émissions liées aux déplacements domicile-travail : Le regroupement de l'entreprise sur le même site de la ZAE Evre & Loire assure le maintien des distances domicile-travail pour les salariés : en effet, 55% des salariés résident à moins de 5 km du site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • l'affirmation d'une reconversion du site historique en un programme de logements, permettant d'éviter, en tout ou partie, une extension déjà identifiée à des fins d'habitat, et d'asseoir ce choix dans le document d'urbanisme par une modification du zonage du secteur concerné en un zonage compatible avec de l'habitat. 	<p>Cf la notice d'intérêt général consolidée :</p> <p>Comme l'essentiel des sites productifs au sein des zones résidentielles, le site de Chauvat de la rue des Cèdres a vocation à termes à accueillir de l'habitat. Cette évolution sera traitée dans le cadre de la révision du PLU en lien avec la mise en œuvre de la loi Climat & Résilience.</p>
<p>7. La MRAe recommande de mettre à jour le résumé non technique suite aux adaptations de l'évaluation environnementale recommandées.</p>	<p>Le résumé non technique a été adapté.</p>
<p>8. La MRAe recommande de justifier l'absence de compensation des espaces naturels et agricoles détruits en conséquence de l'application de la présente MEC, notamment par la suppression d'une zone dédiée aux activités économiques de taille équivalente qui serait rendue à l'agriculture (voir §2.4).</p>	<p>Voir point 3 et 4 ci-avant : Le reclassement de la zone 1AUy des Grandes Landes à Andrezé en A est proposé pour compenser l'extension de la zone Uyc.</p>
<p>9. La MRAe recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de préciser les mesures prévues concernant la non-conformité du système d'assainissement des eaux usées de Beaupréau et de justifier de l'absence d'atteinte des milieux aquatiques ; 	<p>La STEP de Beaupréau est conforme.</p> <p>Un arrêté portant autorisation de déversement des eaux usées non-domestique de l'entreprise Chauvat Portes au système d'assainissement collectif de la commune de Beaupréau a été établi pour déterminer les conditions de raccordement de l'entreprise conformément au règlement du service public d'assainissement de Mauges Communauté en vue d'assurer le traitement des eaux usées non-domestiques de l'entreprise.</p>

	<p>Les modalités de traitement des eaux pluviales et des eaux usées du projet, tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent respecter les dispositions en termes d’assainissement des eaux usées (voir ci-dessus) et de gestion des eaux pluviales conformément au SDAP de Mauges Communauté. Ces dispositions sont notamment exigées dans le cadre du Permis de construire en conformité avec les dispositions générales du règlement du PLU et les règles spécifiques à la zone Uyc qui restent inchangées dans la présente procédure.</p> <p>Les dispositions prises dans le cadre de la démarche « ERC » sur les zones humides, les prairies, le bocage contribuent également à une atteinte extrêmement limitée des milieux aquatiques (375m2 de zone humide impactée)</p>
<ul style="list-style-type: none"> de préciser les éventuels impacts du projet permis par la MEC sur les zones d’alimentation des zones humides identifiées et la suffisance de la zone N prévue ; 	<p>L’évaluation des incidences du projet sur l’environnement précise qu’il n’y a pas de remise en cause de l’alimentation des zones humides.</p>
<ul style="list-style-type: none"> de prévoir, au sein du document d’urbanisme, une protection sur le long terme des zones humides créées à titre compensatoire. 	<p>Les outils règlementaires N et trame zone humide sont des outils suffisamment protecteurs sur le long terme. Le document « à part » : « évolution du règlement graphique » présente ces évolutions.</p>
<p>10. La MRAe recommande de :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> présenter l’impact résiduel du projet, après application des mesures d’évitement et de réduction, sur la biodiversité, et en particulier sur les espèces protégées ; 	<p>La démonstration concernant les impacts résiduels incombe à l’étude d’impact et non au PLU.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • mener une réflexion afin de s'assurer que le PLU puisse, sur le secteur de l'extension et des compensations, imposer la création de haies plus qualitatives (multistrates, sur deux rangs minimum...) en périphérie du projet et fixer des périodes de réalisation des travaux afin de protéger les nidifications ainsi que les prairies permanentes compensatoires ; 	<p>La démonstration incombe à l'étude d'impact et non au PLU.</p> <p>On a précisé qu'une ORE allait être mise en place dans la notice de saisine de Juillet 2023. De plus, un protocole de gestion concerté avec l'agriculteur qui va reprendre les terres a été établi dans ce sens.</p> <p>La mesure qualitative réside surtout dans cette mesure opérationnelle et de long terme destinée à assurer la pérennité des mesures compensatoires dans le projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • compléter les protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de haies avec celles situées à l'est de la ferme de la Touche, afin de créer une trame verte locale continue et fonctionnelle ; 	<p>L'ensemble des haies inventoriées et projetées par le projet sont inventoriées au titre du L.151-23.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • conserver la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme des haies à détruire afin qu'elles bénéficient d'une compensation. 	<p>La compensation est inscrite dans l'étude d'impact et l'arrêté préfectoral. Les maintenir dans la MEC PLU aboutirait à des difficultés notables d'instruction.</p>
<p>11. La MRAe recommande de mener une réflexion sur la réduction des émissions de GES et plus globalement de la consommation énergétique de l'entreprise afin de montrer d'éventuels gains liés au projet de regroupement.</p>	<p>Voir point 6 ci-avant repris dans la notice d'intérêt général consolidée.</p>

6 AVIS DE LA CDPENAF



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques Angers, le 15 janvier 2024
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT
Tél : 02 41 86 63 15 – 02 41 86 62 49
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr
Réf. : SUAR/ANCO/EB – 014 - 2024

Le Préfet

à

**Monsieur Franck AUBIN
Maire de BEAUPREAU-EN-MAUGES
2 rue Robert Schuman
CS 10063 – Beaupréau
49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES**

**Objet : notification avis CDPENAF
séance du 11 janvier 2024**

Par courrier reçu le 15 décembre 2023, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de BEAUPREAU-EN-MAUGES relative au projet de l'entreprise « CHAUVAT PORTES ».

Au cours de sa réunion du 11 janvier 2024, la commission a émis, au titre de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, **un avis favorable pour les motifs suivants** :

- Le projet est rendu compatible avec le PADD du PLU en termes de consommation d'espace pour les besoins économiques dans la mesure où cette extension est compensée par la fermeture à l'urbanisation d'un secteur au moins équivalent, qui retrouvera sa vocation agricole. Il convient également de saluer la conception des stationnements intégrés au bâtiment, qui permettent de limiter la consommation d'espaces.
- S'il impacte l'activité agricole en place, le projet développe par la séquence « éviter réduire compenser » des mesures visant à la pérennisation d'une part importante de l'activité sur des terres sanctuarisées avec l'exploitant actuel. Il conviendra, toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale, de veiller à l'équilibre et la rentabilité financière de l'exploitation.
- Malgré les impacts sur le milieu naturel (atteinte d'un habitat principalement pour l'avifaune), des mesures de protection supplémentaire des haies et des zones humides nouvellement répertoriées et de bâtiments dévolus à l'habitat de la faune sont prévues dans le document d'urbanisme.

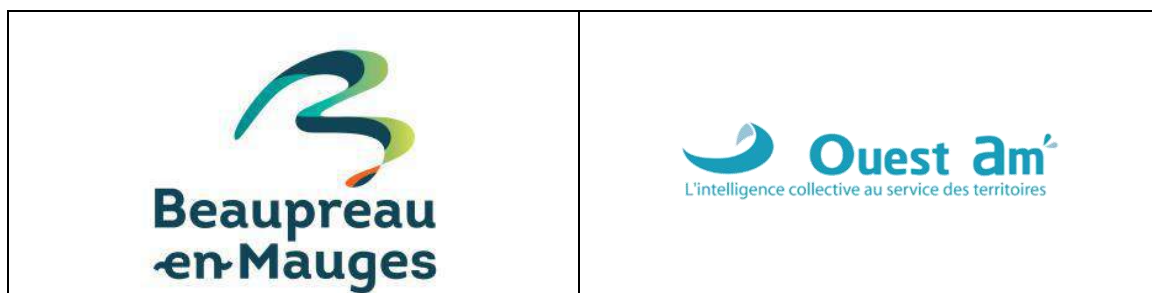
Je vous invite à joindre le présent avis au dossier soumis à enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la D.D.T,
présidente de la commission,**



Catherine GIBAUD

7 PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT



DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 22 JANVIER 2024

COMPTE-RENDU

PRESENTS

(Feuille d'émargement en annexe)

- Monsieur AUBIN - Maire
- Monsieur PERIER – Responsable planification urbaine
- Monsieur BORDAGE – DDT 49
- Monsieur LEURS – Chambre d'Agriculture
- Madame POULIN - Mauges Communauté - SCoT
- Madame BARBEAU - Ouest Am'

EXCUSES

- Commune de Sèvremoine

OBJET

La commune de Beaupreau-en-Mauges a engagé une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. **L'objet de la mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le règlement graphique (zonage)**, afin de permettre le développement d'une entreprise de d'environ 100 salariés présente sur la commune depuis 1970 et dont 55% des salariés résident à moins de 5 km du site sur la ZAE d'Evre & Loire.

La procédure vise à démontrer l'intérêt général de l'évolution du PLU et à justifier ces évolutions.

La saisine de l'Autorité environnementale, au titre de l'Évaluation environnementale, a été réalisée : **Les observations de la MRAe (en date du 23 octobre 2023) ont fait l'objet d'un mémoire en réponse.** Cet avis a conduit à adapter le dossier soumis aux avis de la CDPENAF, des PPA et à l'enquête publique.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 11 janvier 2024.

Dans le cadre d'une procédure de Déclaration de projet, le Code de l'Urbanisme prévoit une réunion d'examen conjoint avec l'État, les **Personnes Publiques Associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, et **la commune**.

L'État et les Personnes Publiques Associées ont pu préalablement examiner l'objet du projet de déclaration de projet : en effet, complémentairement au courrier d'invitation à la réunion d'examen conjoint, le dossier de Déclaration de projet a été transmis.

Le présent compte-rendu fait office d'avis de l'État et des Personnes Publiques Associées. **Il sera joint au dossier d'enquête publique, afin que le public puisse prendre connaissance de l'avis de l'État et de l'avis des Personnes Publiques Associées formulés dans le cadre de l'examen conjoint de ce dossier de Déclaration de projet.**

Afin de rester compatible avec le SCoT des Mauges en vigueur qui fixait à 10 ha les nouvelles surfaces d'activités pour les zones artisanales, dont fait partie la ZAE Evre & Loire et afin de s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience qui vise la réduction de 50% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, la procédure emporte également le déclassement de la zone 1AUy des Grandes Landes à Andrezé, zone 1AUy qui s'inscrivait dans cette provision de 10 ha.

PRESENTATION DU DOSSIER

Chantal BARBEAU expose les grandes lignes du dossier (cf. support de présentation annexé).

8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

EXPOSÉ DES AVIS

Monsieur BORDAGE précise que globalement les services de la DDT saluent l'ensemble de démarches d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, ainsi que la reprise de procédure fin 2023, qui a notamment intégré les éléments de justification renforçant la notion d'intérêt général du projet, qui permettent d'aboutir à un **avis favorable concernant le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges**, assorti des remarques suivantes :

- Sur le fond, la notion d'intérêt Général du projet demeure sans doute fragile du fait de sa nature qui relève essentiellement de l'intérêt privé d'une entreprise, participant cependant au rayonnement et à la vitalité du tissu économique industriel des Mauges.

- Idéalement, l'inscription de la future emprise abandonnée par l'entreprise (site 1, dit des Cèdres), en réserve foncière dédiée à l'habitat, avec le retrait équivalent d'une zone 1 ou 2 AU orientée vers le logement, aurait témoigné d'un parti pris global d'aménagement, soutenu par un intérêt général renforcé.
- Aussi lors de la prochaine révision du document d'urbanisme nous serons particulièrement attentifs au devenir de site industriel en voie d'abandon, et après analyse des bilans de productions réelles de logements à l'échelle communale, nous veillerons avec vous, à la rationalisation de la consommation d'espace, et au resserrement de l'enveloppe urbaine, gage d'une gestion économe des ressources foncières, valant intérêt général majeur dans la trajectoire du ZAN.

Monsieur BORDAGE rappelle pour mémoire que la procédure de DP demeure une mesure d'exception par rapport à un aménagement de plus long terme. Il attire l'attention de la collectivité sur ce qu'indique la réglementation, puisque la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet, et que de fait, en cas de recours sur le projet, l'intérêt général pourrait être interrogé par le juge en cas de recours d'un tiers.

- Sur la forme et le fond, les justifications du projet et notamment de la consommation d'espace nécessaire pour sa réalisation, mériterait d'être mieux mis en lumière. En effet les informations permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SCoT et le PADD du PLU, sont sans doute trop diffuses dans le document pour en faciliter la lecture par le public.
- Par ailleurs, les incohérences présentes dans le dossier concernant les incidences sur l'agriculture, sont à corriger avec notamment p 37 le point 8,2,1 qui indique que l'exploitation n'est plus en activité, alors le point 3,3,5, p 19 précise qu'un bail précaire a été mis en place ; la mise en place de l'ORE avec la participation active de ce jeune exploitant confirme la nécessité de clarifier ces paragraphes.

Monsieur LEURS souligne les efforts d'optimisation des besoins en foncier de l'entreprise et le rééquilibrage des surfaces en extension par le déclassement de la zone 1AUy des Grandes Landes, dispositions qui consolident l'intérêt général. Il prend note de l'accompagnement du jeune agriculteur en cours d'installation et qui bénéficie d'un bail précaire sur les parcelles de la Touche dont l'entreprise s'est rendue propriétaire. La bande de terre située le long du ruisseau de la Touche va faire l'objet d'une ORE qui va contraindre les revenus de l'exploitant (comme l'a fait également remarquer la CDPENAF dans son avis). Monsieur AUBIN détaille cet accompagnement qui vise notamment à sécuriser l'installation du jeune exploitant sur le long terme et qui mobilise par exemple un GAEC du secteur qui va lui mettre à disposition du foncier.

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupreau.

Madame POULIN précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler.

Personne publique associée	Avis
CDPENAF	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire	Avis favorable
Chambre d'Agriculture du Maine et Loire	Avis favorable
SCoT des Mauges	Absence d'observation particulière : avis favorable

Une discussion plus globale s'engage ensuite sur la mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation d'espace au quotidien et plus généralement et notamment sur la complexité des opérations de renouvellement urbain (coûts, ingénierie, portage foncier, renaturation...)

Conclusion

Au regard des retours de l'Etat et des PPA, aucun élément ne s'oppose à la poursuite de la procédure.

Un addendum au dossier d'enquête publique sera joint afin de clarifier les points relatifs à la consommation d'espace naturel, agricole et forestier, la compatibilité avec le SCoT et concernant le point 8.2.1 sur le volet agricole (voir annexe 2).

9 ANNEXE 1: DÉLIBÉRATION DE L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois de septembre, salle de la Prée - Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Franck AUBIN, maire.

CONVOCACTION DU 22 SEPTEMBRE 2022
Nombre de conseillers en exercice : 63 - Présents : 52 - Votants : 59
Secrétaire de séance : Philippe COURPAT

**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
EN VUE DE L'EXTENSION D'UNE ENTREPRISE SITUÉE DANS
LA ZAE EVRE ET LOIRE A BEAUPRÉAU : engagement de la procédure
et modalités de la concertation
N° 22-09-11**

Situation actuelle et objectifs poursuivis :

Le Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges a été approuvé le 28 octobre 2019.

Dans le cadre de son développement, la société CHAUVAT Portes souhaite regrouper ses installations sur son site implanté dans la zone d'activité Evre et Loire à Beaupréau. L'entreprise dispose actuellement de deux sites : celui de la zone d'activité Evre et Loire et un site historique rue des Cèdres dans un quartier d'habitat en développement au sein de l'agglomération de Beaupréau. Les objectifs du regroupement des installations sur le site d'Evre et Loire visent l'amélioration des conditions de travail des collaborateurs, un outil de production respectueux des normes environnementales et le développement d'une production française et plus précisément des Mauges. Ce développement permettra une trentaine d'embauche à terme.

Ce projet de développement ne peut cependant pas s'inscrire dans les limites actuelles du site existant au sein de la zone d'activité Evre et Loire et va devoir être étendu. Les seules possibilités d'extension se situent à l'Est de ce site sur des parcelles classées actuellement en zone agricole.

Une adaptation du PLU est nécessaire en vue de permettre le développement de l'entreprise en supprimant la protection « zone agricole ». Cette évolution du PLU ne peut s'inscrire que dans une procédure de révision.

Toutefois, l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure est la plus adaptée aux vues des évolutions très ponctuelles à apporter au PLU et au regard des enjeux en termes de développement économique associés au développement de l'entreprise CHAUVAT.

La procédure est soumise à évaluation environnementale et une concertation est nécessaire.

...

Ville de Beaupréau-en-Mauges
Rue Robert Schuman - CS10063
Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX
T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82
eccuad@beaupreauenmauges.fr

Affichée à la porte de la mairie le 7 octobre 2022 (article L.2121-25 du CGCT)

Modalités de concertation :

La commune décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local. A l'issue de cette concertation, le conseil municipal en tirera le bilan par délibération.

NB : compte tenu du contexte sanitaire dans lequel cette concertation est organisée, des modalités particulières d'information et de participation du public sont définies. Elles ont pour objectif de rendre possible la participation du plus grand nombre tout en garantissant la sécurité de chacun (public, élus, agents administratifs, etc.).

Dans ce cadre, la concertation préalable sera mise en place selon les modalités suivantes :

- **Durée de la concertation :** la période de concertation se déroulera sur la période courant du 15/10/2022 au 02/12/2022.
- **Moyens d'information retenus pour toute la durée de la concertation :**
 - Les formalités seront effectuées de publicité et notifications propres aux obligations réglementaires liées à la diffusion de la délibération de prescription de la procédure (notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées, publication dans les annonces légales d'un journal local, affichage de la délibération à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges),
 - Un dossier de concertation présentant les différents objets du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sera mis à disposition du public :
 - à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges et en mairie déléguée de Beaupréau (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de mairie,
 - sur le site Internet de la commune (<https://www.beaupreauenmauges.fr/>).
 - Un article spécifique, dans le bulletin communal, rappellera l'engagement de la procédure et les modalités de concertation retenues, puis les éléments complémentaires destinés à alimenter le dossier de concertation. Ces éléments seront repris sur le site Internet de la commune.
- **Moyens de collecte des observations retenus pour toute la durée de la concertation :**
 - Observations « papier » : un registre disponible en commune sera associé à la Notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
 - Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à Monsieur le Maire (rue Robert Schuman, 49600 Beaupréau-en-Mauges).
 - Observations « numériques » : l'adresse mail suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : plu@beaupreauenmauges.fr , avec comme objet de mail « Concertation – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-ZAE Evre et Loire ».
- **Bilan de la concertation :** un bilan de la concertation sera réalisé à la clôture de cette période.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.132-7, L.132-9, L.153-11, L.153-54 à L.153-59, L.306, R.104-0, R.153-15, R.153-20 à R.153-22,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-16 et suivants, et R.121-19 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges approuvé par délibération en date du 8 juillet 2013,

Considérant le projet de développement de l'entreprise CHAUVAT Portes,

Considérant l'intérêt général du projet,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le PLU de Beaupréau-en-Mauges pour permettre la réalisation du projet,

Considérant que ces adaptations du PLU relèvent du champ d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges,



Ville de Beaupréau-en-Mauges
Rue Robert Schuman - CS10053
Beaupréau
49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES CEDEX
T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82
accueil@beaupreauenmauges.fr

Affichée à la porte de la mairie le 7 octobre 2022 (article L.2121-25 du CGCT)

Considérant qu'en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire d'organiser une concertation,

Le maire propose au conseil municipal :

- D'ENGAGER la procédure visant à déclarer d'intérêt général le projet de développement de l'entreprise CHAUVAT Portes et à mettre en compatibilité le PLU de Beaupréau-en-Mauges,
- DE FIXER les objectifs poursuivis comme définis ci-avant,
- D'APPROUVER les modalités prévues pour la concertation préalable comme définies ci-avant,
- DE SOUMETTRE l'Evaluation environnementale du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à l'avis de l'Autorité environnementale,
- DE SOUMETTRE l'Evaluation environnementale du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à l'examen conjoint de l'Etat, de Mauges Communauté et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-37 et L.132-39 du Code de l'urbanisme,
- D'ENGAGER une enquête publique d'une durée de 1 mois minimum selon les dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme,
- DE L'AUTORISER, ou l'adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges et à la mairie déléguée de Beaupréau,
- mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, c'est-à-dire l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges et la mairie déléguée de Beaupréau.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.



Pour extrait certifié conforme
Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Acte à classer			
DCM-22-09-11			
1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé
<hr/>			
Identifiant FAST :	ASCL_2_2022-10-03T11-00-12.01 (MI240197783)		
Identifiant unique de l'acte :	049-200053619-20220929-DCM-22-09-11-DE (Voir l'accusé de réception associé)		
Objet de l'acte :	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Beupréau-en-Mauges vue de l'extension d'une entreprise située dans la ZAE Evre et Loire à Beupréau - engagement de la procédure et modalités de la concertation		
Date de décision :	29/09/2022		
<hr/>			
Nature de l'acte :	Délibération		
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols 2.2.6. Autres		
<hr/>			
Acte :	DCM_22_09_11.PDF	Multicanal :	Non
<hr/>			
Classer			
Annuler			
Préparé	Date 03/10/22 à 11:00	Par	MARTIN Elisabeth
Transmis	Date 03/10/22 à 11:00	Par	MARTIN Elisabeth
Accusé de réception	Date 03/10/22 à 11:10		



10 ANNEXE 2: DÉLIBÉRATION DRESSANT LE BILAN DE LA CONCERTATION



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

SÉANCE DU 31 AOÛT 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un du mois d'août, à 20h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois d'août, salle de la Prée – Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Franck AUBIN, maire.

CONVOCACTION DU 24 AOÛT 2023
Nombre de conseillers en exercice : 63 - Présents : 51 - Votants : 57
Secrétaire de séance : Christine OUVRARD

BILAN DE LA CONCERTATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES EN VUE DE L'EXTENSION DE L'ENTREPRISE CHAUVAT PORTES SITUÉE DANS LA ZAE EVRE ET LOIRE A BEAUPRÉAU N° 23-08-27

Mme Annick BRAUD, adjointe à l'urbanisme, à l'habitat et aux mobilités, expose à l'assemblée que par une délibération n°22-09-11 en date du 29 septembre 2022 la commune a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaupréau-en-Mauges, en vue de l'extension de l'entreprise CHAUVAT PORTES située dans la ZAE Evre et Loire à Beaupréau, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable pour ce projet.

Il convient désormais d'effectuer un bilan de cette concertation pour poursuivre la procédure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.104-33 à R.104-37, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-16 et suivants, et R.121-19 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges approuvé par délibération en date du 8 juillet 2013,
Vu le Programme Local de l'Habitat de Mauges Communauté approuvé le 20 novembre 2019,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaupréau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022, sus référencée, engageant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable,
Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2022 au 2 décembre 2022 inclus, dans les conditions déterminées, et qui a donné lieu à un bilan, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que l'objectif poursuivi par la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges est de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général d'extension de l'entreprise CHAUVAT PORTES en regroupant ses installations sur un seul site dans le but d'améliorer :

...

Ville de Beaupréau-en-Mauges
Rue Robert Schuman - CS10063
Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX
T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82
accueil@beaupreauenmauges.fr

Affichée à la porte de la mairie le 7 septembre 2023 (article L.2121-25 du CGCT)

- les conditions de travail des collaborateurs,
- d'avoir un outil de production plus respectueux des normes environnementales,
- de développer la production française,
- et à terme l'embauche d'une trentaine de personnes.

Considérant que l'objet de la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que par délibération en date du 29 septembre 2022, sus référencée, le conseil municipal a fixé les modalités d'information du public et de collecte des observations pendant la concertation préalable comme suit :

- les formalités de publicité et de notifications propres aux obligations réglementaires liées à la diffusion de la délibération de prescription de la procédure par :
 - notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées,
 - publication dans les annonces légales d'un journal local,
 - affichage de la délibération à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges, rue Robert Schuman, Beaupréau,
- un dossier de concertation présentant les différents objets du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a été mis à disposition du public :
 - pour la version papier, complété d'un registre, à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges, rue Robert Schuman Beaupréau, et en mairie déléguée de Beaupréau, où il a pu être consulté par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir les observations et suggestions éventuelles,
 - pour la version numérique, sur le site internet de la commune (<https://www.beaupreauenmauges.fr/>). Les observations « numériques » ont pu se faire via l'adresse mail suivante plu@beaupreauenmauges.fr avec comme objet de mail « Concertation – Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU – ZAE Evre et Loire »,
- un article spécifique, dans le bulletin communal, rappellera l'engagement de la procédure et les modalités de concertation retenues, puis les éléments complémentaires destinés à alimenter le dossier de concertation. Ces éléments seront repris sur le site internet de la commune,
- il a été également possible pour le public de formuler ses observations par courrier postal à Monsieur le Maire (rue Robert Schuman, Beaupréau 49600 Beaupréau-en-Mauges),

Considérant que le bilan de cette concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que les modalités définies ont été respectées et que celles-ci ont permis une consultation du dossier,

Considérant que durant le délai de la concertation quatre observations ont été formulées par mail,

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, reprend de manière plus approfondie l'ensemble des interrogations/observations émises durant la concertation.

Le maire propose au conseil municipal :

- DE CONSTATER que la concertation relative à la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaupréau-en-Mauges s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme et selon les modalités définies par la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022,
- DE PRENDRE acte des observations émises dans le cadre de la concertation préalable et d'adapter le dossier de déclaration de projet en conséquence,
- DE DÉCIDER de tirer le bilan positif de la concertation préalable, ci-annexé,
- D'APPROUVER le bilan de la concertation préalable tel qu'il est relaté en annexe,

.../...

- DE L'AUTORISER, ou l'un de ses adjoints, à poursuivre la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité,
- DE L'AUTORISER, ou l'un de ses adjoints, à notifier pour avis la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges :
 - aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
 - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - aux personnes mentionnées aux articles L.131-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme,
- DE L'AUTORISER, ou l'un de ses adjoints, à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- DE L'AUTORISER, ou l'un de ses adjoints, à notifier cette délibération au préfet,
- DE PRÉCISER, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération sera affichée à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges et à la mairie déléguée de Beaupréau pendant une durée d'un mois.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ : 56 voix pour ; 1 abstention.





Pour extrait certifié conforme
Frank AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Ville de Beaupréau-en-Mauges
Rue Robert Schuman - CS10063
Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX
T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82
accueil@beaupreauenmauges.fr

Affichée à la porte de la mairie le 7 septembre 2023 (article L.2121-25 du CGCT)

é

Acte à classer			
DCM-23-08-27			
1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé
Identifiant FAST : ASCL_2_2023-09-04T12-02-09.00 (MI247275722)			
Identifiant unique de l'acte : 049-200053619-20230831-DCM-23-08-27-DE (Voir l'accusé de réception associé)			
Objet de l'acte : Bilan de la concertation de la Déclaration de Projet n.1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges en vue de l'extension de l'urbanisme agricole de Beaupréau-en-Mauges située dans la ZAE Evre et Loire à Beaupréau-en-Mauges			
Date de décision : 31/08/2023			
Nature de l'acte : Délibération			
Matière de l'acte : 2. Urbanisme 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols 2.2.6. Autres			
Identifiant unique de l'acte antérieur :			
Acte : DCM_23-08-27.PDF		Multicanal : Non	
Pièces jointes :			
DCM_23-08-27_Bilan_concertation_D... Type PJ : 99_DE - Délibération			
 Imprimer la PJ avec le tampon AR			
DCM_23-08-27_DP1_certificat_affich... Type PJ : 99_DE - Délibération			
 Imprimer la PJ avec le tampon AR			
DCM_23-08-27_plan_DP_Chauvat_P... Type PJ : 99_DE - Délibération			
Classer			
Annuler			
Préparé		Date 04/09/23 à 12:02	Par MARTIN Elisabeth
Transmis		Date 04/09/23 à 12:02	Par MARTIN Elisabeth
Accusé de réception		Date 04/09/23 à 12:05	



11 ANNEXE 3: ARRÊTÉ D'OUVERTURE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE



ARRÊTÉ

**PAD 2024-01 DU 08 FEVRIER 2024
COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges
dans le cadre de la Déclaration de projet n°1 en vue de l'extension de l'entreprise Chauvat Portes
située dans la ZAE Evre & Loire à Beaupréau**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU la délibération du conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, en date du 28 octobre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération du conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, en date du 29 septembre 2022, engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et fixant les modalités de la concertation ;
VU la délibération du conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, en date du 31 août 2023, tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges en vue de l'extension de l'entreprise Chauvat Portes dans la ZAE Evre & Loir à Beaupréau.
VU la décision n°E23000136/49 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 08 août 2023 désignant le commissaire enquêteur ;
VU l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique unique ;

ARRETE

Article 1 - Objet, date et durée de l'enquête

Une enquête publique est organisée pour une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges du mercredi 28 février à 09h00 au vendredi 29 mars 2024 à 17h afin de recueillir les observations et propositions du public relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune liée au projet d'extension de l'entreprise Chauvat Portes sur la ZAE Evre et Loire.

Le projet vise à maintenir l'entreprise de menuiserie Chauvat Portes déjà implantée sur la ZA Evre et Loire en lui permettant d'assurer son développement industriel par un agrandissement sur une emprise foncière jouxtante et actuellement classée A au PLU et permettre un regroupement de ses installations et de l'outil de production sur un unique lieu. En effet, l'entreprise Chauvat Portes est actuellement répartie sur deux sites au sein de l'agglomération de Beaupréau : celui de la zone d'activités d'Evre et Loire et celui, historique, de la rue des Cèdres, situé dans un quartier d'habitat en développement, à l'ouest du centre urbain et au voisinage immédiat d'un projet de renouvellement urbain en cours (40 logements).

Le projet à l'avantage de conforter la ZAE Evre et Loire et l'emploi local, et contribuer à la réduction

Ville de Beaupréau-en-Mauges
Rue Robert Schuman - CS10063
Beaupréau
49102 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX
T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82
accueil@beaupreauenmauges.fr

des nuisances environnementales induites par les flux de poids-lourds en zone résidentielle.

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU vise à emporter modification du règlement graphique qui classe les parcelles nécessaires au projet d'extension en zonage A en vue de les classer dans le zonage UYc, sous couvert d'enjeux environnementaux.

Dans la trajectoire de réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et dans l'objectif de ne pas étendre les surfaces dédiées au développement économique maximales identifiées par le SCOT en vigueur pour la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges, la déclaration de projet n°1 vise également la modification du règlement graphique d'une parcelle située en zonage 1AUy, cadastrée A 1060, à la Grande Lande, sur la commune déléguée d'Andrezé, en zonage A.

Le projet implique donc l'adaptation du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges en vigueur sur la commune historique de Beaupréau.

Article 2 – Organisation de l'enquête – Demande d'informations par le public

L'autorité responsable des évolutions du Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges, soumis à enquête publique unique, est la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées au service aménagement à l'adresse mail suivante : plu@beaupreauenmauges.fr

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse ci-dessous :

Hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges
Rue Robert Schuman - CS10063
BEAUPRÉAU
49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX

Article 3 – Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n°E23000136/49 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 08 août 2023, Monsieur MONNET Bertrand ingénieur civil de la défense en retraite, a été désigné Commissaire enquêteur.

Article 4 – Modalités de mise en disposition du dossier au public

Pendant toute la durée de l'enquête, l'intégralité des pièces du dossier d'enquête publique sont consultables sur format papier :

- À l'Hôtel de Ville, 2 rue Robert Schuman à Beaupréau-En-Mauges, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
- A la mairie déléguée de Beaupréau, 26 rue Notre Dame à Beaupréau-En-Mauges du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 ; le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le jeudi et le samedi de 9h à 12h

Et sur format numérique via :

- Le site internet de Beaupréau-en-Mauges (<https://beaupreauenmauges.fr>)
- Un poste informatique laissé à la disposition du publique au sein du siège de l'enquête publique aux jours ouvrables et non fériés pendant les horaires d'ouverture au public cité précédemment.

Ville de Beaupréau-en-Mauges
Rue Robert Schuman - CS10063
Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX
T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82
accueil@beaupreauenmauges.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et formuler éventuellement ses observations :

- Sur le registre papier prévu à cet effet à l'hôtel de Ville et en mairie délégué de Beaupréau
- Par courrier adressé et reçu au siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur en charge de cette dernière, avant la fin de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi),
- Par courriel électronique à enquetepublique@beaupreauenmauges.fr à l'attention du commissaire enquêteur,
- Lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations reçues par voie électronique et par courrier seront régulièrement publiées sur le site internet beaupreauenmauges.fr et ajoutées au registre papier du siège de cette enquête. Pour les courriels, la taille des pièces jointes ne pourra pas dépasser 10 Mo. Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête seront recevables. Toutes les pièces des dossiers, notamment le registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront cotées et paraphées par le commissaire enquêteur. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges.

Article 5 – Organisation des permanences

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de permanences à l'Hôtel de Ville (Rue Robert Schuman – Beaupréau-En-Mauges) :

- Le 28 février de 09h00 à 12h00
- Le 29 mars de 14h00 à 17h00

Ainsi que lors d'une permanence à la mairie déléguée de Beaupréau (26 rue notre dame – Beaupréau-En-Mauges) :

- Le samedi 9 mars de 09h00 à 12h00

Article 6 – Informations environnementales

La procédure de « Déclaration de projet emportant modification du PLU » est codifiée par les articles L. 153-54 à L. 153- 59 et R.153-14 et suivants du code de l'urbanisme. Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale dès lors qu'elle vise notamment à supprimer une protection telle que celle relative aux zones humides et à un secteur classé en zone agricole supérieure à 5 ha en application des articles L.104-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la Commune a saisi pour avis la Mission Régionale de l'Environnement (MRAe) sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Beaupréau-en-Mauges, un avis rendu le 23 octobre 2023 joint au dossier d'enquête publique consultable sur le site de la MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, les personnes publics associées ont été consultées avant cette enquête publique, ce qui a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 22 janvier 2024 à l'hôtel de ville de Beaupréau-En-Mauges dont la teneur des commentaires sera partie intégrante du dossier d'enquête publique.

Article 7 – Disposition à prendre à la clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, prévu à l'article 1er, les registres d'enquêtes et les documents annexés le cas échéant seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos et signés. L'adresse électronique dédiée sera désactivée.

Ville de Beaupréau-en-Mauges
Rue Robert Schuman - CS10063
Beaupréau
49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES CEDEX
T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82
accuei@beaupreauenmauges.fr

Dans un délai de 8 jours à réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur communiquera au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de Beaupréau-en-Mauges son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 – Diffusion du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges (rue Robert Schuman) pendant un an à compter de leur transmission, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges et sur le site internet de la commune : <https://beaupreauenmauges.fr>

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 9 – Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux, diffusés dans le département de Maine-et-Loire, désignés ci-après :

- Ouest France 49
- Le Courrier de l'Ouest 49

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis au public sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la commune de BEAUPREAU (<https://beaupreauenmauges.fr>) au moins quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis, répondant aux caractéristiques et dimension fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021, sera affiché à l'entrée principale du site du projet, à chaque entrée, sur le site de la Grande Lande à Andrezé, ainsi que sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet à l'Hôtel de Ville et en mairie annexe de Beaupréau.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par Monsieur le Maire de Beaupréau-en-Mauges attestant l'accomplissement des mesures d'affichage

Article 10 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du commissaire enquêteur sera soumis à l'approbation par délibération du conseil municipal.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Directeur Général des Services de Beaupréau-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Transmission Tribunal Administratif

Le présent arrêté sera transmis au préfet de Maine-et-Loire au titre du contrôle de légalité, au Président du Tribunal Administratif de Nantes et au commissaire enquêteur.

A BEAUPREAU EN MAUGES
08/02/2024

Franck AUBIN
Maire de Beaupreau-en-Mauges

Date d'affichage : 11/02/2024

Transmis à la sous-préfecture de Cholet le : 3/02/2024

Transmis au Tribunal Administratif :






HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : BEAUPREAU EN MAUGES (49)
Utilisateur : SABOUREAU Guillaume

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	PAD_2024_01
Objet :	Ouverture enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Beupréau-en-Mauges dans le cadre de la déclaration de projet n°1 en vue de l'extension de l'entreprise Chauvat Portes située dans la ZAE Evre & Loire à
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-08 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.4 - Aménagement du territoire
Identifiant unique :	049-200053619-20240208-PAD_2024_01-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 049-200053619-20240208-PAD_2024_01-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : PAD_2024_01_ouverture_enquete_publique.pdf Nom métier : 99_AR-049-200053619-20240208-PAD_2024_01-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1.5 Mo

Cycle de vie de la transaction :

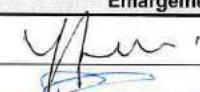
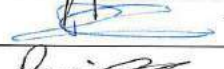

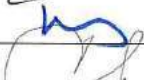


Etat	Date	Message
Posté	8 février 2024 à 14h11min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 février 2024 à 14h11min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 février 2024 à 14h11min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 février 2024 à 14h11min22s	Reçu par le MI le 2024-02-08

12 ANNEXE 4: FEUILLE D'ÉMARGEMENT DE LA REUNION PPA

Réunion du 22/07/2024

BEAUPREAU-EN-MAUGES

Réunion des PPA DP1 Rec du PLU

Prénom Nom	Fonction	Emargement
Stephane LEVAS	Charles d'Armelve	
Laure Paulin	SCoT - Mauges Communauté	
Florian Perier	Planification urbaine. Beaufreau	
Chantal BARBEAU	QUEST AM	
AUBIN FRANCK	MAIRIE BEA	
Antony BORDAGE	DDT 49	

13 ANNEXE 5: COMPLÉMENT DE JUSTIFICATION RELATIF À LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DANS LA NOTICE DE PRÉSENTATION

COMPATIBILITE AVEC LE SCoT EN VIGUEUR DE MAUGES COMMUNAUTE

La révision complète du SCoT de Mauges Communauté a été approuvée le 8 juillet 2013. Une nouvelle révision a été engagée par une délibération du 22 septembre 2021.

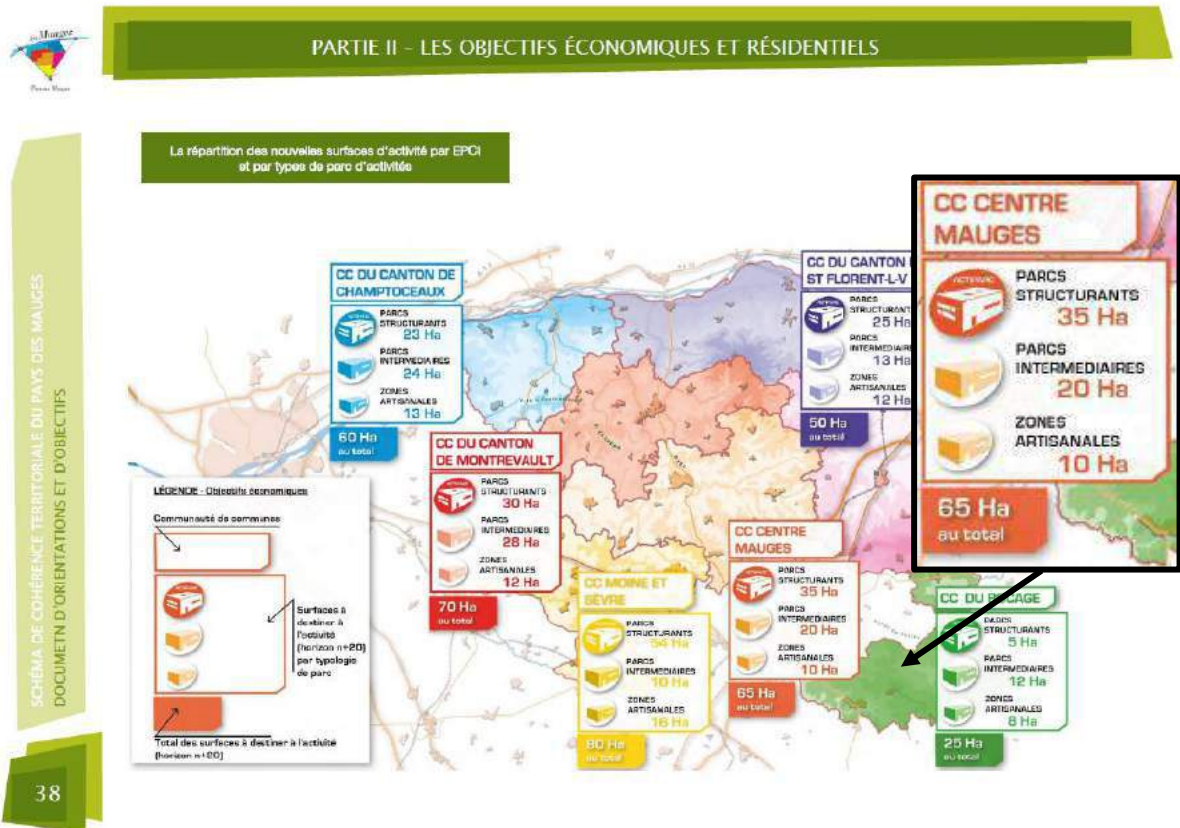
Dans l'attente de l'approbation de la révision du SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT en vigueur s'applique et la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaufreau-en-Mauges doit rester compatible avec ses dispositions.

Le DOO est organisé en 3 axes généraux :

1. L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT
2. LES OBJECTIFS ECONOMIQUES ET RESIDENTIELS

3. L'ARMATURE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

Les extraits qui suivent précisent les dispositions relatives aux objectifs économiques pour Beaufreau-en-Mauges (ex Communauté de communes Centre-Mauges) :



PARTIE II – LES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES ET RÉSIDENTIELS



La taille des parcs seront définies à l'échelle intercommunale en coordination avec le Pays et les autres EPCI, en respectant la répartition suivante pour les parcs intermédiaires :

CC Maine-et-Loire	Le Langeron/Tortou
CC Centre-Mauges	Geste/Villedieu-la-Blouère Jalais Andrézé /Bégrolles-en-Mauges
CC Champloceaux	Liré Landemont St Laurent-des-Autels
Montrevault Communauté	St Pierre-Montimart
CC Région de Chemillé	Chanzeaux La Jumellière St Georges des Gardes
CC St Florent-le-Viel	Montjean-sur-Loire La Pommeraye
CC Bocage	Mouliévrier

L'utilisation de l'enveloppe de nouvelles surfaces pour l'activité devra suivre un principe de phasage, selon les indicateurs suivants :

- Pour les parcs structurants, l'aménagement de nouvelles zones ne sera possible que dans les conditions suivantes :
 - si la commercialisation est réalisée à hauteur de 60%
 - et/ou si les lots existants n'offrent plus une diversité de taille suffisante, excluant de fait une catégorie d'entreprises demandeuses.
- Pour les parcs intermédiaires : l'aménagement de nouvelles zones ne sera possible que dans les conditions suivantes :
 - si la disponibilité dans les zones existantes est inférieure ou égale à 8 ha ;
 - et/ou si les lots existants n'offre plus une diversité de taille suffisante, excluant de fait une catégorie d'entreprises demandeuses.



PARTIE II – LES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES ET RÉSIDENTIELS

ACCROITRE LA DENSITÉ DES PARCS D'ACTIVITÉ

LA PROGRAMMATION DES PARCS D'ACTIVITÉS

OBJECTIFS

Le bloc communal élaborera, en concertation avec le Pays, une programmation de ses parcs d'activités afin d'adapter l'offre de terrains et de locaux à des entreprises ciblées. Cette programmation s'établira en fonction de la stratégie de développement, des vocations qu'il souhaite mettre en œuvre et selon la localisation des parcs d'activités.

La spécialisation des parcs et la sectorisation des activités :

- garantit une meilleure lisibilité du parc ;
- permet de mettre en œuvre une mutualisation des équipements liés à des activités proches et ayant des besoins similaires (salles d'exposition, espaces de stockage, salles de réunion et locaux sociaux, parkings).

ORIENTATIONS

Pour attirer des entreprises notamment innovantes et à forte valeur ajoutée, la programmation des parcs d'activités devra s'attacher :

- à répartir les activités selon leur nature, au moins au sein des parcs structurants. Cette spécialisation interne se traduira par la taille de l'espace global affecté à une typologie d'activité au sein de laquelle la taille des lots et les configurations de voirie

PARTIE II - LES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES ET RÉSIDENTIELS



répondront aux besoins spécifiques des types d'entreprise cibles recherchées. Pour les secteurs plus tertiaisés, la création d'une offre en produits immobiliers sera envisagée, le cas échéant ;

- à envisager également une sectorisation des activités au sein des parcs intermédiaires ;
- à éviter l'implantation de grosses entreprises, artisanales ou non, dans les zones artisanales locales.

Pour mettre en œuvre la programmation souhaitée, le maître d'ouvrage utilisera les outils suivants :

- cahier des charges de cession de terrains qui peuvent inclure des règles qui ne portent pas uniquement sur des règles d'urbanisme et d'aménagement (par exemple, règles de commercialisation, vocations, types d'activités...);
- création d'une offre foncière et immobilière adaptée aux entreprises que l'on souhaite accueillir.

L'OPTIMISATION DE L'AMÉNAGEMENT DES PARCS

ORIENTATIONS

L'aménagement des nouveaux parcs d'activités, la configuration des lots et leur constructibilité devront être optimisés afin de limiter la consommation d'espace agricole, dans le respect des spécificités des entreprises que l'on souhaite accueillir :

- pour les entreprises de taille significative industrielle ou artisanale (PME et +), la configuration des lots et l'emprise au sol doivent permettre d'intégrer des espaces de manœuvre, de circulation interne, notamment autour des bâtiments pour la sécurité incendie ;
- lorsque l'activité (TPE, artisanat, activités plus tertiaisées...) n'inclut pas ces besoins spécifiques de circulation interne aux lots, une consommation optimisée de l'espace (densité) doit être recherchée au moyen de règles de prospects, de hauteur et d'emprise plus urbaines. Les parkings seront de préférence mutualisés.
- Dans tous les cas :
 - le traitement paysager et environnemental (y compris les infrastructures environnementales, hydrauliques par exemple...) doit être pris en compte afin d'assurer également une bonne prise en compte écologique et environnementale du parc ;
 - des règles et une implantation des constructions sur la parcelle qui permettent l'extension ultérieure des bâtiments seront définies afin de prévoir l'évolution des activités ;
 - la mutualisation des espaces communs (par exemple : parcs de stationnement, locaux sociaux, crèches, cantines, showroom) sera favorisée.

Le SCoT a « provisionné » 10 ha maximum à l'extension des zones artisanales auxquelles appartient la ZAE Evre & Loire.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges prévoit une extension de la ZAE Evre & Loire d'une superficie de 4.75 ha vers l'est pour permettre à une entreprise existante productive de se développer en continuité de son site existant.

Le reclassement de la zone 1AUy des Grandes Landes à Andrezé, qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement, en zone A vise à « compenser » l'extension de la zone Uyc afin que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU soit compatible avec les dispositions du SCoT en vigueur qui fixent à 10 ha maximum les surfaces en extension pour les zones artisanales de Beaupréau-en-Mauges.

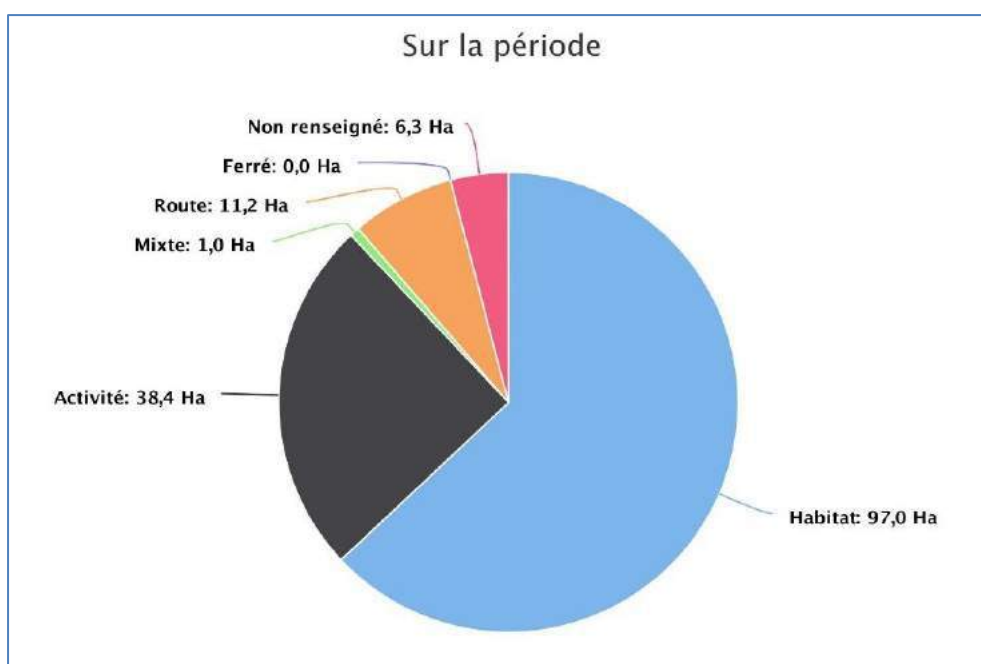
Les mesures « ERC » mises en place par le projet notamment concernant la protection des zones humides, du bocage ainsi que la préservation et le renforcement des fonctionnalités écologiques du ruisseau de la Touche ont motivé les évolutions du règlement graphique du PLU. Ces évolutions sont compatibles avec les orientations du DOO du SCoT sur son volet « zones humides » et viennent conforter les continuités écologiques identifiées par le SCoT.

La mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges ne fait pas obstacle aux objectifs du DOO du SCoT et conforte la volonté d'optimiser l'aménagement des zones d'activités et d'accroître leurs densités.

La mise en place de la trajectoire « ZAN » à l'échelle du PLU sera menée dans le cadre d'une procédure ultérieure. Cette procédure sera menée en cohérence avec les dispositions de la loi et de ses décrets d'application, mis en œuvre dans les orientations du SRADET, elles-mêmes transposées dans le SCoT, ces deux documents étant en cours de révision pour ce motif.

BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE SUR LA PERIODE 2011-2021

Le bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers sur la période 2011-2021 selon l'observatoire de l'artificialisation est présenté ci-après pour la commune de Beaupreau-en-Mauges. Les activités économiques ont consommé 38.4 ha.



Source: observatoire de l'artificialisation

La mise en compatibilité du PLU prévoit le classement de la zone 1AUy de la Grande Lande à Andrezé en A. Le bilan de l'évolution des superficies conduit à augmenter la zone A de 0,75 ha au détriment de la zone 1AUy, s'inscrivant ainsi dans la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF prévue par la loi Climat & Résilience de 2019.